

VILLE DE FLEURUS

Procès-verbal du Conseil communal **Séance du 31 août 2009**

Présents : M. Jean-Luc BORREMANS, *Bourgmestre-Président*;
M.M. Pol CALET, Alain VAN WINGHE, Mmes Dominique THOMAS et
Laurence SCHELLENS, M.M. Philippe FLORKIN, Francis PIEDFORT,
Echevins ;
MM. Francis LORAND, Philippe SPRUMONT, Eugène DERMINE,
Mmes, Isabelle DRAYE, MM. Eric PIERART, Bernard JONCKERS,
Claude MASSAUX, Mme Renée COSSE, MM. Ismaïl ABOUHAFES,
Olivier HENRY, Christian COURTOY, Jean-Jacques LALIEUX,
Mme Annick GUILLAUME, MM. Salvatore NICOTRA, Hervé FIEVET,
Daniel DEBIESME, Edouard CLAREMBAUX, *Conseillers communaux* ;

Mme Angélique BLAIN, *Secrétaire communale f.f.*

Excusés : M. Philippe BARBIER et Mme Jacqueline SCHIETTECATE

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 heures sous la présidence de M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS rendant hommage à l'artiste peintre, André PIRMEZ, décédé le 12 août dernier et présentant les deux œuvres que celui-ci avait légué à la Ville de Fleurus juste avant son décès ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS précisant que cet hommage devait être rendu aujourd'hui, bien que la procédure d'acceptation des œuvres soient encore actuellement en cours ;

Le Conseil communal observe une minute de silence en hommage au peintre André PIRMEZ.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

1. Information des ordonnances de police prises par le Collège communal et des règlements complémentaires pris par le Conseil communal.

Le Conseil,

Vu les ordonnances de police et les règlements complémentaires repris ci-après ;

- S.TRV 01/09/SL/Bis ;
- CS067516/09/Fj ;
- S.TRV 02/09/SL ;
- CS067610/09/La ;
- CS067609/09/La ;
- CS067647/09/La ;
- CS067782/09/Bis/Fj ;
- CS067905/09/La ;
- CS067933/09/La ;

- CS067934/09/La ;
- CS068108/09/La ;
- S.TRV 02/09/MB/Bis ;
- CS068024/09/La ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation des véhicules à Fleurus, Rue de l'Enseignement ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation des véhicules à Fleurus, Rue Centrale ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation des véhicules à Fleurus, Rue de la Cure ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation des véhicules à Fleurus, Avenue de l'Europe ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à l'abrogation de la réservation de l'emplacement pour personnes à mobilité réduite à la rue Joseph Lefèbvre, le long des n°19 et 21 à Fleurus ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la brocante mensuelle de Wanfercée-Baulet.

Attendu qu'il y a lieu d'informer le Conseil communal desdites ordonnances et desdits règlements ;

Vu l'article 134 de la Nouvelle Loi communale ;

PREND connaissance des ordonnances de police et des règlements complémentaires repris ci-dessus.

2. Règlement complémentaire du Conseil communal portant sur la réservation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite à la Rue du Baty, à Fleurus, le long de l'habitation portant le n°26 – Décision à prendre.

Le Conseil,

Vu les dispositions de l'Article 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que Monsieur Jean-Francy GEENS satisfait aux conditions d'obtention d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite ;

Considérant que cette voirie est communale ;

Considérant l'avis technique remis par les services de la police ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : A 6224 Fleurus, Rue du Baty, côté pair, le long de l'habitation portant le n° 26, sur une distance de 6 mètres, le stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite.

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9a + pictogramme « handicapé » + Xc « 6 M » et des marques au sol appropriées.

Article 3 :

Le présent règlement sera soumis :

- pour approbation ministérielle;
- pour information et disposition éventuelle, à Madame M.

DEVODDER, Chef de Corps ;

- pour disposition, à Monsieur J-Ph. KAMP, Directeur du Service des Travaux.

3. Règlement complémentaire du Conseil communal portant sur la réservation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite à l'Avenue des Erables, à Fleurus, le long de l'habitation portant le n°10- Décision à prendre.

Le Conseil,

Vu les dispositions de l'Article 135 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;
Considérant que Madame WILLAME-MATHIEU Marie-Thérèse satisfait aux conditions d'obtention d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite ;
Considérant que cette voirie est communale ;
Considérant l'avis technique remis par les services de la police ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : A 6220 Fleurus, Section de Lambusart, Avenue des Erables, côté pair, le long de l'habitation portant le n° 10, sur une distance de 6 mètres, le stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite.

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9a + pictogramme « handicapé » + Xc « 6 M » et des marques au sol appropriées.

Article 3 :

Le présent règlement sera soumis :

- pour approbation ministérielle ;
- pour information et disposition éventuelle, à Madame M.

DEVODDER, Chef de Corps ;

- pour disposition, à Monsieur J-Ph. KAMP, Directeur du Service des Travaux.

4. Règlement complémentaire du Conseil communal portant sur la réservation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite à la Chaussée de Charleroi, à Fleurus, le long de l'habitation portant le n°375 - Décision à prendre.

Le Conseil,

Vu les dispositions de l'Article 135 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que Madame MICHAUX Micheline satisfait aux conditions d'obtention d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite ;
Considérant que cette voirie est nationale ;
Considérant l'avis technique remis par les services de la police ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : A 6220 Fleurus, Chaussée de Charleroi, côté impair, le long de l'habitation portant le n° 375, sur une distance de 6 mètres, le stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite.

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9a + pictogramme « handicapé » + Xc « 6 mètres » et des marques au sol appropriées.

Article 3 :

Le présent règlement sera soumis :

- pour approbation ministérielle;
- pour information et disposition éventuelle, à Madame M.

DEVODDER, Chef de Corps ;

- pour disposition, à Monsieur J-Ph. KAMP, Directeur du Service des Travaux.

5. Abrogation du règlement complémentaire du Conseil communal relatif à au stationnement à 6220 Fleurus, Rue du Gazomètre, en vis-à-vis du bâtiment portant le n°2 – Décision à prendre.

Le Conseil,

ENTEND, à la demande de Monsieur le Président du Conseil communal, Madame Angélique BLAIN, Secrétaire communale f.f. dans ses précisions sur la présentation du point ;

Vu les dispositions de l'Article 135 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;
Considérant qu'un arrêt de bus va s'implanter dans la rue du Gazomètre ;
Considérant qu'à cet endroit une zone de stationnement interdit existe ;
Considérant qu'il faut abroger cette zone ;
Considérant que la voirie est communale ;
Considérant l'avis technique remis par les services de la police ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement à la rue du Gazomètre à 6220 Fleurus, en vis-à-vis du bâtiment portant le n°2, pris en séance du 11 février 2008, est abrogé.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis :

- pour approbation ministérielle;
- pour information et disposition éventuelle, à Madame M.

DEVODDER, Chef de Corps ;

- pour disposition, à Monsieur J-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux.

6. Prestation de serment de Madame Angélique BLAIN en qualité de Secrétaire communale.

Le Conseil,

En vue du respect de l'Article L1132-1, Madame Laurence SCHELLENS, Echevine, assure momentanément le remplacement de Madame Angélique BLAIN pour ce point.

Vu la délibération du Conseil communal du 15 juin 2009 portant sur la nomination, à titre définitif, par recrutement, en qualité de secrétaire communale de Madame Angélique BLAIN ;

Attendu que l'Article L1126-3 du C.D.L.D. stipule qu'avant d'entrer en fonction, le secrétaire prête le serment visé à l'article L1126-1 au cours d'une séance publique du Conseil communal, entre les mains du Président. Il en est dressé procès-verbal ;

Vu le courrier, adressé par envoi recommandé en date du 03 août 2009 à Madame Angélique BLAIN afin de l'inviter à prêter serment lors de la réunion du Conseil communal du 31 août 2009 ;

Conformément à l'Article L1126-1 du C.D.L.D., Madame Angélique BLAIN prête entre les mains du Président, le serment suivant :
« JE JURE FIDELITE AU ROI, OBEISSANCE A LA CONSTITUTION ET AUX LOIS DU PEUPLE BELGE »

Le Président prend acte de la prestation de serment de l'intéressée qui est désormais habilitée à agir dans le cadre de ses fonctions de Secrétaire communale, à titre définitif.

La présente délibération sera transmise, pour disposition, à Madame la Receveuse communale et à l'intéressée, pour information.

7. Démission, présentée par Monsieur Pol CALET, de ses fonctions d'échevin et de conseiller communal.

Le Conseil,

Vu le courrier, adressé au Collège communal et reçu le 22 juin 2009, de Monsieur Pol CALET, par lequel il remet sa démission pour ses fonctions d'échevin et de conseiller communal, à partir du 1^{er} juillet 2009 ;

Vu le courrier, adressé au Conseil communal et reçu le 07 juillet 2009, de Monsieur Pol CALET, par lequel il remet sa démission pour ses fonctions d'échevin et de conseiller communal ;

Vu la Liste 3 : PS des élus et des suppléants, validée par le Collège provincial en date du 09/11/2006, suite aux élections communales du 08/10/2006 ;

Vu l'Article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que :

La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification ;

La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par le secrétaire communal à l'intéressé ;

Vu l'Article L1123-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que :

La démission des fonctions d'échevin est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification;
La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte;
Par 22 voix « POUR » et 2 « ABSTENTION »(Messieurs S. NICOTRA et E. CLAREMBAUX) ;
ACCEPTÉ la démission présentée par Monsieur Pol CALET de ses fonctions d'échevin et de conseiller communal.
La présente délibération sera transmise à l'intéressé, à Monsieur le Ministre de la Fonction publique et à l'autorité de tutelle.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS dans ses remerciements à adresser à l'intéressé.

8. Avenant au pacte de majorité – Adoption – Décision à prendre.

Le Conseil,

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS interrogeant Madame la Secrétaire communale sur la recevabilité de l'avenant au pacte de majorité ;
ENTEND Madame la Secrétaire communale précisant que l'avenant au pacte de majorité est recevable ;

Vu l'Article L1123-1 du C.D.L.D. qui prévoit et organise la procédure d'un pacte de majorité pour la constitution du Collège communal ;
Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2006 décidant d'adopter le pacte de majorité, signé par le Groupe politique P.S. et déposé entre les mains de la Secrétaire communale le 07 novembre 2006, stipulant :

Bourgmestre : Monsieur Jean-Luc BORREMANS

Echevins :
1. Monsieur Pol CALET
2. Monsieur Alain VAN WINGHE
3. Madame Dominique THOMAS
4. Madame Laurence SCHELLENS
5. Monsieur Philippe FLORKIN
6. Monsieur Francis PIEDFORT

Président du C.P.A.S. pressenti : Monsieur Eugène DERMINE

Considérant la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle ce dernier accepte la démission de Monsieur Pol CALET de ses fonctions d'échevin et de conseiller communal ;

Considérant l'Article L1123-2 du C.D.L.D. qui prévoit la possibilité de l'adoption d'un avenant au pacte de majorité afin de pourvoir au remplacement définitif d'un membre du Collège dans les cas visés aux articles L1123-6, L1123-7, L1123-12, L1125-2 et L1125-7 ;

Vu l'avenant au pacte de majorité, signé par le groupe politique P.S. et déposé entre les mains de la Secrétaire communale f.f. en date du 19 août 2009

Considérant que l'avenant au pacte répond au prescrit de l'Article L1123-2 du C.D.L.D. et est, par conséquent, recevable ;

L'avenant au pacte :

- mentionne le groupe politique qui en fait partie,
- contient l'indication de l'échevin qui achèvera le mandat de celui qu'il remplace,

- est signé par la personne proposée comme echevin pr ssenti et sign  par la majorit  des membres du Groupe PS qui le soutienne ;
Attendu que dans l'avenant au pacte de majorit , Monsieur Francis LORAND est propos  en vue de remplacer Monsieur Pol CALET, Echevin d missionnaire, il prend le rang 4 ;
Attendu que Monsieur Francis LORAND ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilit  repris dans les Articles L1125-1, L1125-2, L1125-3, L1125-4 ;
Attendu que le rang des  chevins suivants est modifi  :

Rang 1 :	VAN WINGHE Alain
Rang 2 :	THOMAS Dominique
Rang 3 :	SCHELLENS Laurence

A l'unanimit ,
PROCEDE   l'adoption de l'avenant au pacte de majorit  d pos  le 19 ao t 2009 entre les mains de la Secr taire communale f.f.

8 bis. Pr sence de la presse t l vis e afin d'enregistrer la prestation de serment de M. Francis LORAND.

Le Conseil,

Vu la pr sence de la presse t l vis e;
Consid rant qu'aucun texte l gal ne l gif re en la mati re ;
Attendu qu'il appartient au R glement d'Ordre Int rieur du Conseil communal de r glementer la prise de vues et de sons ;
Attendu que le R.O.I. du 27 octobre 2008 du Conseil communal de la Ville de Fleurus est muet ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS dans son commentaire relatif   la pr sence de la presse t l vis e et sollicitant l'autorisation du Conseil communal pour filmer tout ou partie de la s ance, le R.O.I. du Conseil communal  tant silencieux sur ce point ;
A l'unanimit ,
AUTORISE la presse t l vis e   filmer tout ou partie de la s ance publique du Conseil communal.

9. V rification des pouvoirs, prestation de serment et installation d'un  chevin en remplacement de Monsieur Pol CALET, d missionnaire.

Le Conseil,

Vu la d lib ration du Conseil communal de ce jour acceptant la d mission offerte par Monsieur Pol CALET de ses fonctions d' chevin et de conseiller communal ;
Vu la d lib ration du Conseil communal de ce jour adoptant l'avenant au pacte de majorit  sign  par le groupe politique P.S. et d pos  entre les mains de la Secr taire communale f.f. en date du 19 ao t 2009 ;
Attendu que Monsieur Francis LORAND est le candidat d sign  en qualit  d' chevin, pr sent  en rang 4, en vue de remplacer Monsieur Pol CALET, Echevin d missionnaire et en vue d'achever son mandat;

Considérant que les pouvoirs de Monsieur Francis LORAND ont bien été vérifiés et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité repris dans les Articles L1125-1, L1125-2, L1125-3, L1125-4 ;

A l'unanimité,

DECLARE les pouvoirs de Monsieur Francis LORAND en qualité d'échevin validés.

Conformément à l'Article L1126-1 du C.D.L.D., Monsieur Francis LORAND prête entre les mains du Président, le serment suivant :

« JE JURE FIDELITE AU ROI, OBEISSANCE A LA CONSTITUTION ET AUX LOIS DU PEUPLE BELGE »

Il en est donné acte à l'intéressé, qui est déclaré installé dans sa fonction d'échevin et prend séance.

Monsieur Francis LORAND, Echevin, Rang 4, achèvera le mandat de Monsieur Pol CALET, Echevin démissionnaire.

De tout quoi a été dressé le présent procès-verbal qui sera transmis à la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action Sociale et de la Santé, rue Van Opré, 95 à 5100 JAMBES.

10. Démission de Madame Marie-Christine ROMAIN, membre du Conseil de l'Action sociale – Décision à prendre.

Le conseil,

ENTEND MM. Philippe SPRUMONT, Eugène DERMINE et Jean-Luc BORREMANS dans leurs commentaires ;

Vu le courrier de Madame Marie-Christine ROMAIN présentant sa démission en sa qualité de membre du Conseil de l'Action Sociale ;
Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2006 désignant les membres du Conseil de l'Action sociale ;

Vu l'article 19 de la Loi Organique des C.P.A.S. telle que modifiée, stipulant que le Conseil communal accepte la démission des fonctions de conseiller et ce, à la première séance suivant cette notification et que la démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte ;

Considérant l'Article 15 §3 de la Loi Organique des C.P.A.S. telle que modifiée, stipulant que le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant pour autant qu'elle continue à remplir les conditions requises quant à l'élection des membres du Conseil reprises aux Articles 7, 8 et 9 de la Loi Organique des C.P.A.S telle que modifiée;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'ACCEPTER la démission de Madame Marie-Christine ROMAIN, en sa qualité de membre du Conseil de l'Action sociale.

Article 2 : Madame Marie-Christine ROMAIN restera en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant pour autant qu'elle continue à remplir les conditions requises quant à l'élection des membres du Conseil reprises aux Articles 7, 8 et 9 de la Loi Organique des C.P.A.S telle que modifiée.

Article 3 : La présente délibération sera transmise :

- A Madame Marie-Christine ROMAIN ;
- Au C.P.A.S. de Fleurus ;
- A la RW, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES;

- A la D.G.A.S.S., rue A. Legrand, 16 à 7000 MONS ;
- Au Collège provincial, rue Verte, 13 à 7000 MONS ;
- A la D.G.O.P.L.A.S.S., rue Van Opré, 91 à 5100 JAMBES.

11. Relations internationales 2009 – Avance de fonds – Décision à prendre.

Le Conseil,

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS dans son exposé du point ;
Vu l'invitation adressée par la Mairie de Couëron à la Ville de Fleurus, à l'occasion de « Couëron en fête » organisée les 19 et 20 septembre 2009 ;

Vu la nécessité d'octroyer une avance de fonds afin d'assumer des frais en urgence durant le voyage et le séjour ;

Vu l'Arrêté royal du 2 août 1990 portant le règlement général de comptabilité communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE:

Article 1^{er} : Une avance de fonds *SERA OCTROYEE* au service responsable, à savoir 2000,00 € en date du 18 septembre 2009. Le service veillera à garder ces fonds en sécurité.

Article 2 : En fin d'opération, le service responsable remettra au service financier un décompte des dépenses, le solde éventuel de la provision ainsi que les pièces justificatives des dépenses. Une demande de bon devra néanmoins être transmise pour chaque dépense afin de respecter les procédures prévues par le Règlement général de la Comptabilité communale.

Article 3 : La présente délibération sera transmise aux services concernés pour information et disposition à prendre.

12. Enseignement fondamental communal subventionné – Règlement d'ordre intérieur des établissements communaux d'enseignement fondamental ordinaire de la Ville de Fleurus – Modification - Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil,

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS dans son exposé du point ;

Vu le règlement d'ordre intérieur des établissements communaux d'enseignement fondamental ordinaire de la Ville de Fleurus approuvé par le Conseil communal en date du 27 janvier 1999;

Vu la modification intervenue en séance du 15/12/2008, en matière de faits graves ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental ;

Vu la circulaire N°2493 concernant le droit à l'image dans les établissements d'enseignement ;

Vu la demande émise par la Commission paritaire locale de l'enseignement qui s'est tenue en date du 27 mai 2009, de faire figurer dans le règlement d'ordre intérieur des établissements communaux

d'enseignement fondamental ordinaire de la Ville de Fleurus le point concernant le droit l'image dans les établissements d'enseignement ;
Attendu que le règlement d'ordre intérieur des établissements susmentionnés doit contenir les conditions figurant dans la circulaire 2493 du 07/10/2008 pour publier la photographie d'un élève ou d'un enseignant;

Vu les dispositions réglementaires en la matière ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} D'approuver le règlement d'ordre intérieur des établissements communaux d'enseignement fondamental ordinaire de la Ville de Fleurus , modifié à l'article 11 – ajout d'un point 5 – dans les termes proposés ci dessous, repris au registre des délibérations du Conseil communal :

Règlement d'ordre intérieur des établissements communaux d'enseignement fondamental ordinaire de la Ville de Fleurus

Chapitre I : Dispositions préliminaires

Article 1^{er} :

1. Les dispositions du présent règlement d'ordre intérieur s'appliquent aux établissements d'enseignement fondamental ordinaire de la Ville de Fleurus.

2. Elles ne remplacent pas les différents statuts du personnel, ni l'ensemble des législations et réglementations en vigueur dans cet enseignement.

3. Le présent règlement concerne plus particulièrement les rapports entre d'une part le pouvoir organisateur, le Conseil communal de la Ville de Fleurus et son Collège échevinal, l'établissement et son personnel et d'autre part, les élèves et leurs parents. Il doit être en tout temps tenu à la disposition du personnel, des élèves et des parents.

Article 2 :

Ces établissements sont soumis à l'autorité du Conseil communal et du Collège échevinal de la Ville de Fleurus. Ces derniers en assurent l'administration générale dans le respect des lois, décrets, arrêtés et circulaires ministérielles, organisant l'enseignement sur le territoire de la Communauté française de Belgique.

Article 3 :

Pour l'application du présent règlement d'ordre intérieur, on entend par :

1. Personnel : tout le personnel enseignant et non enseignant quel que soit le caractère de sa désignation engagé dans la structure d'éducation ou d'accueil

2. Enseignant : les instituteurs et maîtres spéciaux

3. Parents : le ou les parents responsables, le tuteur ou la personne qui ont la garde de l'élève mineur

4. Chef d'établissement : le Directeur ou la Directrice

5. Remplaçant du chef d'établissement : le membre du personnel enseignant désigné par le pouvoir organisateur pour exercer

momentanément les attributions du chef d'établissement en cas d'absence de celui-ci

Article 4 :

1. Tout acte administratif, toute décision à caractère unilatéral et de portée individuelle ayant un effet juridique sur la situation d'un élève doit faire l'objet d'une motivation écrite, formelle, justifiée en fait et en droit.
2. Les motivations seront formulées de manière claires, précises, concrètes et complètes. Les liens de cause à effet doivent apparaître nettement.
3. Les motivations doivent être soigneusement enregistrées et conservées par le Chef d'établissement dans un dossier individuel.
4. Elles doivent être communiquées par écrit au(x) parent(s) de l'élève qui le demande(nt)
5. En cas de contestation de la décision prise, seuls les motifs qui figurent dans l'acte de décision pourront être pris en compte.

Chapitre II : Du personnel

Article 5 :

1. Tous les membres du personnel s'appliquent dans un esprit d'ouverture et de collaboration à réaliser les finalités de l'enseignement de la Ville de Fleurus, telles que définies dans le projet éducatif.
2. Les membres du personnel dont il est question à l'article 3 point 1 ont autorité sur les élèves.
3. Le chef d'établissement est responsable de l'organisation générale et du fonctionnement de l'établissement. Il informe par écrit les services communaux compétents des faits importants qui s'y produisent.
4. Le chef d'établissement et le personnel placé sous son autorité assurent les prestations que réclame la bonne marche de l'établissement dans le respect des dispositions légales, statutaires et réglementaires.
5. Le chef d'établissement prend et fait appliquer les mesures propres à atteindre les objectifs assignés par les lois et règlements, notamment ceux qui concernent la sanction des études et la sécurité au sein de son établissement.
6. Le chef d'établissement prend toutes les mesures d'ordre et d'urgence nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement et dans l'intérêt de l'enseignement.
7. Pour les élèves du maternel, les périodes d'accueil seront les moments privilégiés pour tous les contacts journaliers avec les enseignants. Pour les élèves du primaire, en dehors des réunions prévues, le chef d'établissement, ou son remplaçant, reçoit les parents et les visiteurs. Ces derniers ne peuvent s'adresser directement au personnel de l'école, ni circuler librement dans les locaux.

Pour les élèves de l'enseignement primaire (9.1.2.3 et 10)

9.1 Les travaux d'évaluation des élèves sont corrigés dans des délais raisonnables par les enseignants. Ils sont alors présentés aux élèves pour prise de connaissance et correction éventuelle, soumis au visa obligatoire des parents et rendus à l'enseignant à la date fixée par ce dernier.

9.2 Les épreuves d'examens corrigées sont conservées par l'établissement. Les parents qui le souhaitent, peuvent avoir accès aux épreuves de l'élève dont ils sont responsables, en présence du Chef d'établissement ou de son remplaçant ou de son délégué. Les épreuves sont consultées sans déplacement ni copie. Les parents ont accès exclusivement aux épreuves de l'élève dont ils sont responsables.

9.3 Le certificat d'études de base est délivré après réussite de l'épreuve externe.

10. Les résultats périodiques et les résultats des examens sont transcrits par l'enseignant lui-même dans le bulletin ou le journal de classe.

11. Il est interdit aux membres du personnel de révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leur fonction.

Chapitre III : Des élèves

Article 6 : des obligations administratives

Le dossier d'inscription d'un élève régulier comprend les documents suivants :

- la fiche d'inscription dûment remplie et signée par les parents.
- toute autre pièce destinée à justifier son inscription en tant qu'élève régulier.
- pour les primaires : les documents relatifs au choix des cours philosophiques (morale, religion) et de seconde langue.

Cette liste de documents peut être modifiée en fonction des impératifs administratifs. Les parents en seront avertis lors de l'inscription.

La fiche d'inscription datée et signée par les parents comportera la mention manuscrite : « A pris connaissance du règlement d'ordre intérieur et des mesures propres à l'établissement et en accepte l'application ».

Article 7 : du comportement

1. Les élèves doivent respecter les consignes qui leur sont données par le chef d'établissement et les membres du personnel.

2.1 Les élèves doivent porter une tenue décente et observer en tout temps une attitude correcte aussi bien entre eux qu'à l'égard de tout membre du personnel de l'établissement.

2.2 Ils doivent faire preuve de politesse, d'ordre, de discipline et de propreté.

2.3 Ils doivent respecter en tout temps le domaine et le patrimoine scolaire.

2.4 Ils ne peuvent apporter à l'école des objets étrangers aux activités scolaires susceptibles de troubler l'ordre ou de blesser physiquement ou moralement.

Pour les primaires :

2.5 Ils tiennent tous leurs cahiers soigneusement en ordre. Ces cahiers sont contrôlés par les titulaires de classe.

2.6 Ils se munissent journallement de tout ce qui est nécessaire à leur participation normale aux cours et activités prévues à leur horaire.

Article 8 : du journal de classe et du bulletin

1. Les élèves du primaire disposent d'un journal de classe dans lequel figure l'horaire des cours et activités et où sont inscrites journallement et de façon précise toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile.

2. Les enseignants s'assurent de sa tenue régulière, complète et soignée, jusqu'à la fin de l'année scolaire.

3. Le journal de classe est aussi le lien permanent entre l'école et les parents.

4. Les faits favorables ou non, relatifs au comportement, ainsi que toute information que le chef d'établissement ou un membre du personnel veut communiquer aux parents y sont consignés.

5. Les parents sont invités à le vérifier et le signer chaque fois que nécessaire et au moins une fois par semaine.
6. Le bulletin est remis aux élèves périodiquement aux dates déterminées. Il doit être rapporté à l'école dès le premier jour de classe suivant la date de remise, dûment signé par un des parents.

Article 9 : des déplacements

1. Pour des raisons de sécurité et d'assurance, tout déplacement de l'élève seul entre la maison et l'école doit s'effectuer par le chemin le plus direct et dans les temps les plus brefs. Lorsque l'élève est repris à la sortie de l'école par un de ses parents ou la personne mandatée par ceux-ci, il se retrouve automatiquement sous la responsabilité des parents.
2. Les élèves doivent respecter les heures de début et de fin de cours afin de ne pas perturber le bon déroulement des activités. Toute arrivée tardive devra être justifiée.
3. Un élève ne peut quitter l'école sans autorisation. Toute demande de sortie doit parvenir au titulaire au moyen du journal de classe, au plus tard la veille du jour pour lequel cette sortie est prévue.
4. En cas de force majeure, toute autorisation de sortie pourra être sollicitée le jour même au moyen d'une inscription au journal de classe ou sur tout autre document signé par la personne investie de l'autorité parentale.

Article 10 : de la fréquentation scolaire

Pour l'Enseignement maternel :

1. Le contrôle des présences se fait en fin de chaque demi-journée.
2. Pour les élèves maintenus en 3^{ème} maternelle et soumis à l'obligation scolaire :
 - Toute arrivée tardive doit être justifiée.
 - Toute absence, même d'1/2 jour doit être justifiée
 - Toute absence de plus de 3 jours doit être couverte par un certificat médical ou par une justification admise par le chef d'établissement.

Pour l'Enseignement primaire :

1. Les élèves doivent suivre assidûment les cours et activités scolaires qui les concernent, organisés par l'établissement où ils sont inscrits. Ils doivent exécuter correctement et régulièrement l'ensemble des tâches que ces cours et activités entraînent à l'école et à domicile.
2. En ce qui concerne le cours d'éducation physique, de natation et les activités sportives, une dispense ne s'accorde que sur production d'un certificat médical. Lorsqu'une dispense est accordée, l'élève doit être présent à l'établissement. Le contrôle des présences se fait chaque demi-journée.
3. Toute absence doit être justifiée par les parents dans les 2 jours qui suivent le début de celle-ci. Toute absence de plus de 3 jours doit être couverte par un certificat médical, ou par une justification admise par le chef d'établissement.
4. Toute absence non justifiée de l'élève entraîne l'envoi d'une carte d'absence aux parents. La carte d'absence devra être complétée, signée et renvoyée au chef d'établissement par retour du courrier dans un délai maximum de 3 jours ouvrables. Le chef d'établissement signalera à l'Inspection cantonale compétente, les absences non justifiées valablement et renvoyées dans les délais impartis.

Pour les 2 Enseignements :

5. A partir de la 4^{ème} absence de moins de 3 jours, au cours de la même année scolaire, le chef d'établissement peut exiger la production d'un certificat médical pour toute absence ultérieure.

6. Pour des raisons de santé ou d'hygiène, à la demande du chef d'établissement, l'accès à l'école peut être interdit à un élève par décision motivée de l'Inspection médicale scolaire. Dès guérison attestée par certificat médical, l'élève pourra réintégrer l'école.

Article 11 : des obligations diverses

1. Les élèves ne peuvent se trouver dans les classes en dehors des heures de cours sauf autorisation expresse et justifiée, par le titulaire de classe ou par le chef d'établissement.

2.1 Tout dommage causé volontairement par un élève soit au local, au mobilier, aux collections et au matériel est réparé ou remplacé aux frais de ses parents. Des mesures disciplinaires pourront toutefois être infligées à l'élève en fonction des actes commis.

2.2 Lorsque les élèves utilisent du matériel appartenant à l'école, ils sont tenus de le restituer.

3. L'établissement ne peut être tenu pour responsable de la perte, du vol, ou de la détérioration d'objets, de vêtements apportés à l'école par l'élève.

4. Il est interdit de publier, distribuer, afficher des documents ou mettre en vente des objets sans l'autorisation du chef d'établissement qui en fait la demande préalable au Pouvoir organisateur ou à son délégué, en l'occurrence l'Echevin qui a l'Instruction publique dans ses attributions.

5. Avant de photographier un élève de façon à le rendre identifiable, il est nécessaire d'obtenir l'accord de ses parents s'il est mineur, le sien s'il est majeur. Et il est recommandé de recueillir tant le consentement des parents que celui de l'enfant lorsque ce dernier a atteint l'âge de discernement (aux alentours de 12 ans).

De même, pour publier/diffuser le cliché d'un élève, ce dernier doit y donner son aval s'il est majeur. Si l'enfant est mineur, la diffusion de la photographie dépendra de l'accord de ses parents. Lorsque l'enfant a plus de 12 ans, il est vivement conseillé d'obtenir une double approbation.

Il appartiendra soit au chef d'établissement soit au pouvoir organisateur de recueillir le(s) précieux consentement(s), selon que c'est le premier ou le second qui détermine les buts et les moyens de prise et diffusion des images.

La loi étant muette sur la manière dont doit être exprimé l'autorisation, la prudence recommande qu'elle soit accordée par écrit, de sorte à prévenir d'éventuelles contestations.

En bref, les écoles sont invitées à récolter l'accord des personnes concernées sur un document proposé en début d'année scolaire, avant toute prise et/ou diffusion de clichés des élèves. Ce document écrit spécifiera le contexte dans lesquels seront prises des photos (photos de classe, voyage de classe, classes vertes, classes de neige, journées portes ouvertes, fête de l'école, brocante à l'école, excursions scolaires, etc.). Ce document informera également du but de la prise et/ou de la diffusion des photos (souvenirs de classe, informations sur le fonctionnement et la vie à l'école, etc.). Cet écrit soumis à la signature des parents et/ou de l'élève expliquera aussi le mode de diffusion des photographies prises (publication dans le journal de l'école, dans la brochure présentative de l'école ou sur le site internet de l'école, etc.).

Pour finir, ce papier précisera qui aura accès aux clichés (qui peut voir les photographies, qui peut en obtenir une copie, etc.).

Une fois des photographies prises et/ou diffusées, elles nécessitent des mesures de sécurité en vue d'éviter plus particulièrement un usage non autorisé des images.

Enfin, l'école désireuse de photographier ses élèves, puis d'éventuellement communiquer les clichés, doit déclarer à la Commission de la protection de la vie privée son initiative de prendre et/ou diffuser des photos. La voie électronique incarne de loin la solution la plus économique pour remplir le formulaire de déclaration de la Commission.

Article 12 : des sanctions et de leurs modalités d'application

Pour l'Enseignement maternel

1. Les sanctions dont sont passibles les élèves en cas de non respect des dispositions du présent règlement sont les suivantes :

1.1 L'avertissement

1.2 La réprimande (particulière ou en présence de la classe et du personnel)

1.3 Des tâches de mise en ordre d'une classe, sous la surveillance exclusive d'un membre du personnel enseignant

2. Pour l'application des sanctions, il est notamment tenu compte des prescriptions suivantes

- La sanction est proportionnelle à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels
- Les tâches données à cette occasion seront en liaison avec la faute commise

Pour l'Enseignement primaire

1. Les mesures d'ordre et les mesures disciplinaires dont sont passibles les élèves en cas de non respect des dispositions du présent règlement sont les suivantes :

1. Les mesures d'ordre :

1.1 Prononcées par le personnel :

1.1.1 L'avertissement, la réprimande (particulière ou en présence de la classe et du personnel)

2.1 1.1.2 Des tâches de mise en ordre d'une classe, des abords, sous la surveillance exclusive d'un membre du personnel enseignant

Prononcées par le chef d'établissement ou les enseignants :

1.1.1 Le retrait de points de comportement

1.1.2 Des travaux supplémentaires à domicile

Elles font l'objet d'une inscription au journal de classe

2. Les mesures disciplinaires :

2.1 Proposées par le chef d'établissement au Pouvoir organisateur :

2.1.1 L'exclusion temporaire d'un ou de tous les cours pour une durée maximum de 5 jours ouvrables, avec présence dans l'établissement et travaux d'application à effectuer

2.2 Prononcées par le Collège Echevinal, et à titre exceptionnel : L'exclusion définitive de l'établissement

L'exclusion définitive de tout l'enseignement communal.

3. Toute fraude, tentative ou complicité de fraude, à l'occasion d'un contrôle, d'un travail ou d'une épreuve quelconque, peut entraîner pour les élèves concernés, l'annulation partielle ou totale par l'enseignant, de l'épreuve incriminée.

En cas d'annulation d'une épreuve d'examen, l'élève et les parents sont avertis par écrit. Ils peuvent demander à être entendus par le Chef d'établissement, en présence de l'Enseignant.

2. Pour l'application des mesures d'ordre et disciplinaires il est tenu compte des prescriptions suivantes :

1. La sanction est proportionnelle à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels

2. L'exclusion temporaire d'un cours ou de l'ensemble des cours ne peut dépasser 5 jours ouvrables

3. Les travaux donnés à cette occasion doivent être en liaison avec la formation de l'élève sanctionné ou la faute commise

4. L'exclusion définitive de l'établissement est prononcée si les faits dont l'élève s'est rendu coupable :

- portent atteinte au renom de l'établissement ou à la dignité de son personnel et/ou des élèves

- compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement, ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave

- détériorent gravement le climat de la classe dans laquelle l'élève se trouve

- compromettent la formation d'un ou de plusieurs condisciples

- font subir à l'un ou plusieurs élèves un préjudice matériel, physique ou moral grave

Elle peut aussi être prononcée lorsque le comportement de l'élève a entraîné la répétition de mesures disciplinaires.

5. Préalablement à toute mesure disciplinaire, pour une remarque ou punition, l'élève doit être entendu par le chef d'établissement ou son remplaçant.

En cas d'exclusion temporaire ou définitive, les parents doivent être invités à être entendus, la convocation se fera par pli recommandé.

Si la gravité des faits le justifie, l'élève peut être écarté provisoirement de l'établissement pendant la procédure d'exclusion définitive.

6. Les mesures disciplinaires collectives sont interdites. Chaque cas doit être examiné individuellement et chaque sanction motivée.

3. L'exclusion de l'enseignement communal peut être demandée par le chef d'établissement pour des motifs graves. Celui-ci adresse au Collège Echevinal par la voie de l'Echevin qui a l'Instruction publique dans ses attributions, un dossier complet ainsi qu'un rapport des faits qui justifient cette demande.

4. Toute mesure disciplinaire doit être portée à la connaissance des parents, de même qu'à celle de l'élève. L'exclusion définitive doit être notifiée, par lettre recommandée, aux parents, par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

En cas d'exclusion définitive d'un établissement, les parents ont un droit de recours auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins qui statuera lors de la 1^{er} séance du Collège qui suit la réception du recours.

Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

5. faits graves commis par un élève.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre : Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement

fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- Tout coup et blessure porté sciemment par élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- Le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- La détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

Article 13 : du passage de classe par degré

Pour l'Enseignement primaire

1. La présence aux examens est obligatoire ; toute absence à un ou plusieurs examens est obligatoirement justifiée par un document officiel (certificat médical, certificat de décès d'un proche, etc...)
2. Les décisions en matière de réussite scolaire sont prises par le titulaire de classe, en accord avec le chef d'établissement qui a préalablement consulté les enseignants concernés.

Chapitre IV : des parents

Article 14 :

Pour que l'instruction et l'éducation que les jeunes reçoivent à l'école soient menées à bonne fin, il importe que les parents secondent effectivement le personnel et que, par leurs actes, ils créent autour des éducateurs de leurs enfants, une atmosphère de respect, de confiance réciproque, de collaboration réelle et sincère.

Il est demandé aux parents :

- a) de veiller à ce que leurs enfants se conforment strictement au règlement de l'école

- b) de veiller à ce que leurs enfants se présentent à l'école, en toute circonstance, dans une tenue correcte
- c) de veiller au respect strict de l'horaire scolaire
- d) de veiller à ce que leurs enfants soient en possession de tout ce dont ils ont besoin pour toute la journée
- e) de veiller à la fréquentation scolaire régulière de leurs enfants. Pour les élèves maintenus en 3^{ème} maternelle, seuls sont admis comme motifs valables d'absence : la maladie et le cas de force majeure
- f) d'apposer leur visa aux notes insérées dans le journal de classe, ou dans la farde et vérifier ainsi chaque jour que leurs enfants accomplissent les différentes tâches qui leur sont prescrites
- g) de signer les bulletins dans les délais fixés (pour l'enseignement primaire)
- h) de répondre aux convocations du chef d'établissement
- i) d'avertir immédiatement et par écrit le chef d'établissement d'un changement de domicile
- j) de prévenir également, sans délai, lorsque leurs enfants cessent de fréquenter l'école et de réclamer à la direction les documents administratifs indispensables et obligatoires en cas de changement d'école
- k) de signaler d'urgence au chef d'établissement les cas de maladies contagieuses dont sont atteints leurs enfants ou les membres de leur famille résidant sous le même toit
- l) de s'adresser uniquement au chef d'établissement pour régler toute situation conflictuelle

Le chef d'établissement est à la disposition des familles pendant les heures de cours. Il est toutefois conseillé de solliciter un rendez-vous afin de convenir du jour et de l'heure de celui-ci.

Il est du devoir des parents de se tenir en contact étroit avec l'école.

Chapitre V : des dispositions finales

Article 15 :

Le Conseil communal de la Ville de Fleurus autorise le Collège Echevinal à éventuellement approuver, par établissement, des mesures complémentaires sous forme d'un règlement annexe à ce règlement d'ordre intérieur de manière à répondre à des préoccupations particulières aux différentes implantations scolaires.

Ce règlement annexe ne pourra en aucun cas être contraire à l'esprit du présent règlement.

Article 16 :

Le présent règlement annule et remplace les précédents et produit ses effets dès son approbation par le Conseil communal, à savoir le 31 août 2009. Il est à la disposition des parents à partir de cette date.

Il a été publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et transmis pour information aux autorités de tutelle.

APPROUVE en séance du Conseil communal du 31 août 2009

La présente délibération sera transmise pour information au Ministère de la Communauté française, Direction générale de l'Enseignement préscolaire et de l'enseignement primaire, rue du Chemin de Fer 433 à 7000 MONS, au Ministère des Affaires intérieures, rue Moulin de Meuse 4 à 5000 NAMUR.

La présente délibération sera transmise pour notification et dispositions aux Directrices d'écoles.

13. Plan de Cohésion Sociale – Version définitive – Décision à prendre.

Le Conseil,

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS dans son exposé du point ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (MB du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie (MB du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie ;

Vu la correspondance transmise par le Gouvernement wallon en date du 12 juin 2009 relative au Plan de cohésion sociale 2009-2013 ;

Vu la correspondance transmise par le Gouvernement wallon en date du 23 juillet 2009 relative au Plan de cohésion sociale 2009-2013 ;

Vu la correspondance transmise par le Gouvernement wallon en date du 23 juillet 2009 relative au Plan de cohésion sociale 2009-2013 : Aides à la promotion de l'Emploi (décret du 25 avril 2002) ;

Vu le projet de plan proposé au Conseil communal du 16 février 2009 ;

Vu les remarques et objections formulées par le Gouvernement wallon à l'égard de l'ensemble des Plans de Cohésion Sociale ;

Vu la réunion de concertation avec Madame Christèle CHARLET, attachée à la DISC ;

Considérant l'échéancier dicté par le Gouvernement wallon ;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité

DECIDE :

Article 1^{er} : D'APPROUVER la version définitive du projet de Plan de cohésion sociale 2009-2013 tel que proposé en annexe.

Article 2 : La présente délibération sera transmise, pour information, au Service public de Wallonie – Secrétariat général – Direction interdépartementale de la Cohésion sociale – Place Joséphine-Charlotte, 2 à 5100 NAMUR (JAMBES) pour le 30 septembre 2009 au plus tard.

14. Service Incendie – Achats globalisés et subsidiés – Proposition de modification du plan quinquennal 2002-2007 – Décision à prendre.

Le Conseil,

ENTEND, à la demande de Monsieur le Président du Conseil communal, Madame Angélique BLAIN, Secrétaire communale dans ses explications ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile modifiée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile;

Vu l'arrêté royal du 08 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des Services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie, notamment son annexe 2, telle qu'elle a été modifiée par l'arrêté royal du 12 septembre 1977 ;
Vu l'arrêté royal du 23 mars 1970, fixant les conditions dans lesquelles les communes qui disposent d'un service d'incendie peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat pour l'acquisition de matériel d'incendie ;

Attendu que le Code du Bien être au travail prévoit le remplacement des équipements de protection individuelle de travail tous les 5 ans;

Attendu que nos équipements datent de près de 9 ans et que ceux-ci se trouvent en mauvais état;

Que dès lors il est nécessaire et indispensable de procéder à leur remplacement;

Attendu que l'achat peut être réalisé sur fonds globalisés et subsidiés par l'Etat fédéral ;

Attendu que pour bénéficier du subside de 50 %, il est indispensable de modifier les priorités inscrites dans le plan quinquennal approuvé au Conseil communal du 05 novembre 2007, à savoir « Priorité 2 » à remplacer par « Priorité 1 »;

Attendu que si l'on modifie le plan quinquennal en cours, il serait également judicieux d'ajouter à la liste des priorités 1, l'acquisition, dans le fond nucléaire, d'un véhicule de transport spécifique pour les interventions de type radiologique (code 31.100) subsidiable à 100 % ;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à la modification du Plan quinquennal 2002-2007 suivant les détails ci-dessous :

Ajouter :

Code 31.100 – Dénomination : Transport per.mat. <7,5 t (4x2) -

Quantité demandée : 1 – Priorité : 1

Changements de priorité : 1 au lieu de 2

Code 81.100 – dénomination : casques d'intervention – Quantité : 60 – Priorité 1

Code 81.200 – dénomination : vestes de feu – Quantité : 60 – Priorité 1

Code 81.300 – dénomination : pantalon de feu – Quantité : 60 – Priorité 1

Code 81.400 – dénomination : cuissardes – Quantité : 60 – Priorité 1

Article 2 : de transmettre la présente décision aux services concernés.

15. C.P.A.S. – Budget de l'exercice 2009 – Services ordinaire et extraordinaire - Modification n°1 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil,

ENTEND Monsieur Eugène DERMINE dans ses explications ;

Vu la délibération du 27 juillet 2009 par laquelle le Centre Public d'Action Sociale décide de modifier son budget, pour l'exercice 2009, des services ordinaire et extraordinaire, la contribution de la Ville restant inchangée ;
Vu l'article 88 §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'APPROUVER la délibération susvisée du Centre Public d'Action Sociale.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au C.P.A.S. pour suites voulues.

16. Fin du congé de maternité du Receveur communal – Reprise de ses fonctions – Compte de fin de gestion du Receveur communal sortant – Décision à prendre.

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1124-45 ;

Vu les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement celles de l'article 82 ;

Attendu que le Receveur communal, Madame Anne-Cécile CARTON, reprend ses fonctions suite à son congé de maternité ;

Attendu que dès lors, le receveur sortant, à savoir Madame Singrid PHILIPPE, doit établir un compte de fin de gestion ;

Attendu que ce compte de fin de gestion, accompagné s'il échet, des observations du receveur communal local sortant, doit être soumis par le Collège communal au Conseil communal qui l'arrête.

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

A l'unanimité ;

ARRETE le compte de fin de gestion du Receveur sortant et DECLARE le comptable quitte.

17. INFORMATION – Note explicative – Délibération du Conseil communal du 15 juin 2009 – Approbation du budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2009 – Approbation de la Députation permanente.

Le Conseil,

PREND ACTE.

18. INFORMATION – Note de synthèse – Informations relatives à l'évolution du nombre de logements inoccupés pour l'entité de Fleurus.

Le Conseil,

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS dans son exposé du point ;

PREND ACTE.

19. Remplacement de la tondeuse de la Forêt des Loisirs – Mesure d’urgence – Décision à prendre.

Le Conseil,

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX dans sa question ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS dans sa réponse ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses fonctions ultérieures, notamment l'article 17§2,1°c (urgence impérieuse résultant d'événements qui étaient imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3,§3 ;

Vu que malgré un entretien soigneux de ce matériel, la tondeuse mise à disposition de la Forêt des Loisirs du Vieux-Campinaire vient de tomber en panne et est irréparable ;

Vu qu'afin de permettre l'entretien des pelouses soit réalisé avant que l'herbe ne soit devenue trop haute, il convient de faire l'achat d'un matériel équivalent et offrant la garantie de qualité d'une marque sérieuse ;

Vu qu'après enquête auprès du service des travaux de la Ville, il ressort que ce dernier conseille l'achat d'une tondeuse de marque HONDA professionnelle ;

Vu que dans ce cadre 3 sociétés distribuant ce matériel ont été contactées et ont répondu à notre sollicitation - SOMAGRI de Gembloux - LOGEMENT de Saint Servais et JARDILAND de Gozée;

Considérant que pour le marché ayant pour objet le « Remplacement de la tondeuse de la Forêt des Loisirs – Mesures d'urgence », le montant estimé s'élève à 1.338€ HTVA ou 1619€ TVA de 21% comprise ;

Attendu que l'offre de la société JARDILAND, rue de Marchienne 104 à 6534 Gozée est la plus avantageuse et s'élève à la somme de 1.619€ TVAC, le matériel étant par ailleurs de stock ;

Vu la délibération du 17 juin 2009 par laquelle le Collège communal approuve la désignation en mesure d'urgence de la société Jardiland de Gozée, pour la fourniture dudit matériel moyennant la somme de 1.619€ TVA 21% comprise ;

Considérant que les crédits appropriés ne sont pas disponibles au budget extraordinaire et qu'il y a lieu, dès lors de les inscrire lors de la prochaine modification budgétaire à l'article 562.01/74451 :2009/013.2009 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : de désigner la société JARDILAND rue de Marchienne 104 à 6534 Gozée, pour l'achat de la tondeuse pour la Forêt des Loisirs pour un montant de 1.619€ TVAC

ARTICLE 2 : La présente délibération, accompagnée des pièces justificatives du dossier, sera transmise à Madame la Releveur et aux services concernés.

20. Rénovation de la façade du bâtiment de l'ONE place Ferrer – 2 lots – Lot 2 : Mise en peinture de la façade – Approbation décompte final – Décision à prendre.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 février 2008 par laquelle celui-ci choisit le mode de passation du marché "Rénovation de la façade du bâtiment de l'ONE place Ferrer - 2 lots ", soit la procédure négociée sans publicité et en fixe les conditions ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 juin 2008 attribuant le marché "Rénovation de la façade du bâtiment de l'ONE place Ferrer - 2 Lots. - Lot 2 : Mise en peinture de la façade" à la firme Maison Frères sprl, chaussée de Charleroi, 637 à 6220 Fleurus pour le montant d'offre contrôlé de 4.024,99 € hors TVA ou 4.870,24 €, 21% TVA comprise, et dans laquelle il est précisé que l'exécution doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges 2007070;

Vu le décompte final, établi par le Service des Travaux, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 5.395,58 € TVA comprise, montant détaillé comme suit :

Montant d'attribution du marché	4.024,99 €
Q en plus	478,50 €
Q en moins	359,33 €
Commandes supplémentaires	765,00 €
Décompte des QP (en moins)	450,00 €

Sous-total	4.459,16 €
TVA	936,42 €
TOTAL	5.395,58 €

Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 10,79%;

Vu le procès-verbal de réception provisoire du 11 juin 2009;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, articles 104/72456.2006 et 104/72456:20090095;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le décompte final pour le marché de travaux "Rénovation de la façade du bâtiment de l'ONE place Ferrer - 2 Lots. - Lot 2 : Mise en peinture de la façade" pour un montant de 4.459,16 € hors TVA ou 5.395,58 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : D'imputer les coûts de ces travaux aux articles 104/72456.2006 et 104/72456:20090095 du budget extraordinaire.

Article 3 : Cette décision sera transmise, pour suites voulues, à la recette communale et aux services concernés.

21. Désamiantage de la Maison communale d'accueil de l'enfance – Approbation des conditions et du mode passation – Décision à prendre.

Le Conseil,

ENTEND Madame Dominique THOMAS dans son exposé du point ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT dans ses questions ;

ENTEND Madame Dominique THOMAS dans ses réponses ;

Monsieur le Président suspend la séance ;

ENTEND Monsieur Jean-Philippe KAMP dans ses explications ;

Monsieur le Président rouvre la séance ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Attendu qu'un inventaire de l'amiante a été effectué dans le bâtiment par la société Vingotte ;

Attendu que suite à cet inventaire et en vue de la réalisation des travaux d'une Maison communale d'accueil de l'enfance, il y a lieu de faire désamianter les locaux ;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Désamiantage de la Maison communale d'accueil de l'enfance ", le montant estimé s'élève à 2.896,56 € hors TVA ou 3.500 € TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée par facture acceptée;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 10402/72451:20090030; A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le marché public ayant pour objet "Désamiantage de la Maison communale d'accueil de l'enfance ". Le montant est estimé à 2.896,56 € hors TVA ou 3.500 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée par facture acceptée.

Article 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 10402/72451:20090030.

Article 4 : Cette décision sera transmise, pour suites voulues, à la recette communale et aux services concernés.

22. Travaux d'entretien extraordinaire aux voiries communales et vicinales de l'entité de Fleurus – Bail 2007 – 5 lots – Lot 4 : Fleurus : rues Sainte-Anne et du Cimetière ; Saint-Amand : rues Croisette et Basseur ; Brye : rue de Sombreffe et Entité : rues diverses – Approbation de l'avenant 1 – Décision à prendre.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Collège communal du 7 janvier 2009 attribuant le marché ayant pour objet " Travaux d'entretien extraordinaire aux voiries communales et vicinales de l'entité de Fleurus - Bail 2007 - 5 lots - Lot 4 : Fleurus : rues Sainte-Anne et du Cimetière ; Saint-Amand : rues Croisette et Basseur ; Brye : rue de Sombreffe et Entité : rues diverses " à la firme LAMBERT SA, Rue du Trinoy, 38 à 5640 Oret pour le montant d'offre contrôlé de 78.931,93 € hors TVA ou 95.507,64 €, 21% TVA

comprise, où il est précisé que l'exécution doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges réf. Bail 2007;
 Attendu que les rues de la Croisette et Brasseur à Saint-Amand ne peuvent, suite aux dégâts importants dus à l'hiver rigoureux être réfectionnées tel que prévu dans le cadre du bail d'entretien 2007 ;
 Attendu que des travaux plus importants dans ces deux rues font l'objet d'un dossier séparé avec subsides (Dégâts d'hiver 2008-2009) présenté au Conseil communal en cette séance ;
 Attendu qu'il s'est avéré nécessaire de supprimer les travaux de ces deux rues et de les remplacer par la 2^{ème} phase des travaux de la rue des Rabots (la 1^{ère} phase étant prévue dans le lot 2) et par conséquent, d'apporter les modifications suivantes :

Q en plus	32.423,48€
Q en moins	26.733,90 €
Commandes supplémentaires	0,00 €
Total général	5.689,58 €
TVA	1.194,81 €
TOTAL	6.884,39 €

Vu la délibération du Collège communal du 29 juillet 2009 marquant un accord de principe sur l'avenant 1 du marché "Travaux d'entretien extraordinaire aux voiries communales et vicinales de l'entité de Fleurus - Bail 2007 - 5 lots. - Lot 4 : Fleurus : rues Sainte-Anne et du Cimetière ; Saint-Amand : rues Croisette et Brasseur ; Brye : rue de Sombreffe et Entité : rues diverses " s'élevant à la somme de 6.884,39 € TVAC;
 Attendu que le montant total de la commande après avenant s'élève à présent à 102.392,00 € TVA comprise;

Considérant que l'entrepreneur LAMBERT SA demande une prolongation du délai de 20 jours ouvrables en raison des changements précités;

Considérant que l'entrepreneur s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation;

Vu l'avis favorable de l'auteur de projet, H.I.T., rue de la Brouchettere, 46 à 6000 Charleroi;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 42103/73160.2009;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver l'avenant 1 du marché "Travaux d'entretien extraordinaire aux voiries communales et vicinales de l'entité de Fleurus - Bail 2007 - 5 lots. - Lot 4 : Fleurus : rues Sainte-Anne et du Cimetière ; Saint-Amand : rues Croisette et Brasseur ; Brye : rue de Sombreffe et Entité : rues diverses " s'élevant à la somme de 6.884,39 € TVAC.

Article 2 : D'approuver la prolongation du délai de 20 jours ouvrables.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 42103/73160.2009.

Article 4 : Cette décision sera transmise, pour suites voulues, à HIT, à la recette communale et aux services concernés.

23. Mission de coordination – Plan Escargot 2009 – Entité de Fleurus – Aménagement des liaisons rurales alternatives – Approbation conditions et mode de passation – Ratification de la décision prise par le Collège communal en séance du 29 juillet 2009 – Décision à prendre.

Le Conseil,

ENTEND Madame Dominique THOMAS dans son exposé du point ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Attendu que le SPW a lancé un appel à candidatures aux communes en vue d'obtenir des subsides dans le cadre du « Plan Escargot 2009 » ;

Attendu que le dossier de candidature introduit par la Ville a été retenu par le SPW ;

Attendu que le dossier « travaux » (projet) doit être rentré au SPW au plus tard le 15 septembre 2009 ;

Considérant que le Service des Travaux a établi un cahier des charges N° 2007161 pour le marché ayant pour objet "Mission de coordination - Plan Escargot 2009 - Entité de Fleurus - Aménagement des liaisons rurales alternatives." ;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Mission de coordination - Plan Escargot 2009 - Entité de Fleurus - Aménagement des liaisons rurales alternatives.", le montant estimé s'élève à 3.181,82 € hors TVA ou 3.850,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité;

Attendu que le Service des Travaux a pris l'initiative de lancer la procédure d'adjudication sans attendre l'approbation du cahier spécial des charges, des conditions, de l'estimation et du mode de passation par les autorités compétentes et ce vu, les courts délais pour introduire le dossier au SPW et les dates programmées des séances du Collège communal (29 juillet 2009) et du Conseil communal (31 août 2009) ;

Vu la délibération par laquelle le Collège communal, en séance du 29 juillet 2009, approuve :

- le cahier des charges N°2007161 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Mission de coordination - Plan Escargot 2009 - Entité de Fleurus - Aménagement des liaisons rurales alternatives.", établis par le Service des Travaux, lequel s'élève à 3.181,82 € hors TVA ou 3.850,00 €, 21% TVA comprise.

- l'initiative prise par le Service des Travaux de lancer la procédure d'adjudication sans attendre l'approbation du cahier spécial des charges, des conditions, de l'estimation et du mode de passation par les autorités compétentes et ce vu, les courts délais pour introduire le dossier au

SPWet les dates programmées des séances du Collège communal (29 juillet 2009) et du Conseil communal (31 août 2009) ;
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 42106/73351:20090084;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De ratifier la décision prise par le Collège communal, en séance du 29 juillet 2009, d'approuver le cahier des charges N°2007161 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Mission de coordination - Plan Escargot 2009 - Entité de Fleurus - Aménagement des liaisons rurales alternatives.", établis par le Service des Travaux, lequel s'élève à 3.181,82 € hors TVA ou 3.850,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De ratifier la décision prise par le Collège communal, en séance du 29 juillet 2009, d'approuver l'initiative prise par le Service des Travaux de lancer la procédure d'adjudication sans attendre l'approbation du cahier spécial des charges, des conditions, de l'estimation et du mode de passation par les autorités compétentes et ce vu, les courts délais pour introduire le dossier au SPWet les dates programmées des séances du Collège communal (29 juillet 2009) et du Conseil communal (31 août 2009) .

Article 3 : Le marché précité est attribué par procédure négociée sans publicité.

Article 4 : Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 42106/73351:20090084.

Article 5 : Cette décision sera transmise, pour suites voulues, à la recette communale et aux services concernés.

24. Dégâts d'hiver 2008-2009 – Réparation et entretien des voiries communales – Rue de la Croisette et rue Brasseur à Saint-Amand – Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché – Décision à prendre.

Le Conseil,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Attendu que des dégâts importants ont été constatés après l'hiver dernier dans les rues de la Croisette et Brasseur à Saint-Amand, il s'avère nécessaire de procéder à diverses réparations;

Vu la lettre du Gouvernement Wallon du 23 avril 2009 informant les Communes de la possibilité d'obtenir des subsides pour les dégâts d'hiver 2008/2009 ;

Considérant que l'auteur de projet, H.I.T., rue de la Broucheterre, 46 à 6000 Charleroi a établi un cahier des charges N° 2007164 pour le marché ayant pour objet "Dégâts d'hiver 2008-2009. Réparation et entretien des voiries communales - rue de la Croisette et rue Brasseur à Saint-Amand";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Dégâts d'hiver 2008-2009. Réparation et entretien des voiries communales - rue de la Croisette et rue Brasseur à Saint-Amand", le montant estimé s'élève à 94.592,00 € hors TVA ou 114.456,32 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par adjudication publique;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 42126/73160:20090092;

Attendu qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 8 janvier 2006 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Attendu que ce document doit être approuvé avant publication ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges, le montant estimé du marché et l'avis de marché ayant pour objet "Dégâts d'hiver 2008-2009. Réparation et entretien des voiries communales - rue de la Croisette et rue Brasseur à Saint-Amand établis par l'auteur de projet, H.I.T., rue de la Broucheterre, 46 à 6000 Charleroi. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 94.592,00 € hors TVA ou 114.456,32 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : Le marché précité est attribué par adjudication publique.

Article 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 42126/73160:20090092.

Article 4 : Des subsides seront sollicités auprès de :

- Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DGO1 Département des Infrastructures subsidiées

Article 5 : Cette décision sera transmise, pour suites voulues, à la recette communale et aux services concernés.

25. Travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Vandervelde (2^{ème} partie) – Approbation d'avenant 1 – Décision à prendre.

Le Conseil,

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS dans son exposé du point ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes et les articles L3122-1 à L3122-6 relatifs à la Tutelle d'annulation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Collège communal du 27 novembre 2008 attribuant le marché ayant pour objet "Travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Vandervelde (2ème partie)" à la firme LAMBERT SA, Rue du Trinoy, 38 à 5640 Oret pour le montant d'offre contrôlé de 473.998,20 € hors TVA ou 573.537,82 €, 21% TVA comprise, où il est précisé que l'exécution doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges;

Attendu que préalablement au chantier, la SWDE a procédé au remplacement des conduites de distribution d'eau dans l'ensemble de la rue Vandervelde et que les réparations en voirie avaient été réalisées provisoirement par une finition en revêtements hydrocarbonés, les pavés de pierre existants au droit des tranchées ayant été évacués ;

Attendu que lors du terrassement du coffre de la voirie, il a été constaté une mauvaise portance de celui-ci au niveau initial du fond de coffre ;

Attendu que ce problème de portance est général à toute la voirie, un remplacement de sol insuffisamment portant a été décidé sur une épaisseur de 30 cm par l'utilisation d'un matériau identique à celui de la sous fondation ;

Attendu que les essais de portance réalisés in situ ont montré que le recours à une sous fondation de 40 cm (au lieu des 10 cm prévus) permettrait d'obtenir les valeurs imposées par le RW 99 :04 ;

Attendu que cet avenant comprend le raccordement des descentes d'eau ainsi qu'un raccordement particulier au réseau d'égout existant ;

Considérant dès lors qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en plus	75.039,97 €
Q en moins	2.070,00 €
Commandes supplémentaires	0,00 €
Total général	72.969,97 €
TVA	15.323,69 €
TOTAL	88.293,66 €

Vu que le total de cet avenant dépasse de 15,39% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 661.831,48 € TVA comprise;

Considérant que l'entrepreneur LAMBERT SA de Oret demande une prolongation du délai de 30 jours ouvrables en raison des travaux supplémentaires ;

Vu l'avis favorable de l'auteur de projet, H.I.T., rue de la Broucheterre, 46 à 6000 Charleroi;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire article 42107/73160 : 20090013 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver l'avenant 1 du marché "Travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Vandervelde (2ème partie)" pour le montant total en plus de 72.969,97 € hors TVA ou 88.293,66 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : D'approuver la prolongation du délai de 30 jours ouvrables.

Article 3 : D'imputer les coûts de cet avenant au budget extraordinaire à l'article 42107/73160 : 20090013.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à la tutelle.

Article 5 : Cette décision sera transmise, pour suites voulues, à la recette communale et aux services concernés.

26. Plan Escargot 2009 – Entité de Fleurus – Aménagement de liaisons rurales alternatives – Approbation des conditions, du mode passation et de l'avis de marché – Décision à prendre.

Le Conseil,

ENTEND Madame Dominique THOMAS dans son exposé du point ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes et les articles L3122-1 à L3122-6 relatifs à la tutelle d'annulation;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 11 mars 2008 concernant le Plan Escargot ;

Attendu que l'objectif du Plan Escargot est d'accorder une attention particulière aux usagers plus vulnérables, d'adapter et de sécuriser les infrastructures de déplacement empruntées par les usagers doux et ainsi permettre aux cyclistes, piétons et personnes à mobilité réduite de se déplacer en toute sécurité ;

Vu le courrier du 12 février 2009 du Ministre André Antoine concernant l'appel à candidature dans le cadre du Plan Escargot 2009 ;

Attendu que le Service public de Wallonie subsidie 75 % du coût des projets ;

Attendu qu'il est intéressant d'inscrire dans le cadre de cet appel à projet, le dossier de réhabilitation de près de 8 km de liaisons rurales à destination des modes doux et accessoirement aussi au bénéfice plus occasionnel des agriculteurs (mise en œuvre d'un maillage doux pour les piétons, cyclistes et cavaliers entre les différents points de l'entité);

Vu la décision du Collège communal du 25 mars 2009 d'introduire la candidature de la Ville dans le cadre de l'appel à projet Plan Escargot 2009 ;

Attendu que la candidature de la Ville a été retenue et que dès lors, le projet doit parvenir au Service public de Wallonie le 15 septembre 2009 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu l'attribution du marché de coordination pour le marché ayant comme objet " Plan Escargot 2009 - Entité de Fleurus - Aménagement de liaisons rurales alternatives." à Monsieur GILLET Joseph (COSEGI SPRL), rue de la Carrière, 7/6 à 5140 TONGRINNES;

Considérant qu'en vue de concrétiser le projet repris dans le dossier de candidature, le Service des Travaux a établi un cahier des charges N° 2009163 pour le marché ayant pour objet "Plan Escargot 2009 - Entité de Fleurus - Aménagement de liaisons rurales alternatives.";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Plan Escargot 2009 - Entité de Fleurus - Aménagement de liaisons rurales alternatives.", le montant estimé s'élève à 330.578,51 € hors TVA ou 400.000,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par adjudication publique;

Attendu qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 8 janvier 2006 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Attendu que ce document doit être approuvé avant publication ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 42101/73160:20090012;

Attendu que ceux-ci sont insuffisants, ils seront réajustés lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que des subsides seront sollicités auprès du Service public de Wallonie;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N°2009163, l'avis de marché et le montant estimé du marché ayant pour objet "Plan Escargot 2009 - Entité de Fleurus - Aménagement de liaisons rurales alternatives.", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 330.578,51 € hors TVA ou 400.000,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : Le marché précité est attribué par adjudication publique.

Article 3 : Le Collège est chargé de faire publier l'avis de marché au Bulletin des Adjudications.

Article 4 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 42101/73160:20090012. Ceux-ci étant insuffisants, ils seront réajustés lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 5 : Des subsides seront sollicités auprès du Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies

hydrauliques - DGO2 - Département de la Stratégie, de la Mobilité - Direction de la Planification de la Mobilité.

Article 6 : Cette décision sera transmise, pour suites voulues, au pouvoir subsidiant, aux autorités de Tutelle, à la recette communale et aux services concernés.

27. Acquisition de logiciels pour la gestion des services « Population, Etat civil, Cimetières, Taxes et Redevances » - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché – Décision à prendre.

Le Conseil,

Monsieur le Président suspend la séance ;

ENTEND Monsieur Fabien MOUFFE dans ses explications ;

Monsieur le Président rouvre la séance ;

ENTEND Madame Laurence SCHELLENS dans ses explications complémentaires ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Attendu que le mode de communication avec le registre national passera du mode x25 (modem) vers le mode TCPIP (via internet) ;

Attendu que 2 solutions sont possibles :

- payer la mise à jour du mode de communication du logiciel utilisé actuellement

ou

- acquérir 2 nouveaux logiciels utilisant les 2 modes de communications, présentant diverses améliorations et permettant notamment d'intégrer tous les services module par module;

Attendu que le logiciel actuel date de plusieurs années et présente des inconvénients (double encodage Population/Etat civil – risques importants d'erreur) ;

Que dès lors il serait intéressant, afin d'éviter les risques d'erreur, de gagner du temps dans l'exécution des tâches et de disposer d'un système plus performant, d'acquérir des nouveaux logiciels ;

Considérant que le Service Informatique en collaboration avec la Cellule «Marchés publics » a établi un cahier des charges N°2009160 pour le

marché ayant pour objet "Acquisition de logiciels pour la gestion des services "Population, Etat civil, Cimetières, Taxes et Redevances"";
Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Acquisition de logiciels pour la gestion des services "Population, Etat civil, Cimetières, Taxes et Redevances"", le montant estimé s'élève à 67.490,00 € hors TVA ou 81.662,90 €, 21% TVA comprise (option obligatoire n°1 et option obligatoire n°2 comprises);

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par appel d'offres général;

Attendu qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 8 janvier 2006 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Attendu que ce document doit être approuvé avant publication ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense (achat des logiciels) sont inscrits au budget extraordinaire, article 10404/74253.2009,

Attendu que ceux-ci sont insuffisants, ils seront réajustés lors de la modification budgétaire n°2;

Considérant que les crédits permettant la conclusion du contrat de maintenance sont inscrits au budget ordinaire et sont couverts au moyen des recettes dudit budget;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N°2009160, l'avis de marché et le montant estimé du marché ayant pour objet "Acquisition de logiciels pour la gestion des services "Population, Etat civil, Cimetières, Taxes et Redevances"", établis par le Service Informatique en collaboration avec la Cellule « Marchés publics ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 67.490,00 € hors TVA ou 81.662,90 €, 21% TVA comprise (option obligatoire n°1 et option obligatoire n°2 comprises).

Article 2 : Le marché précité est attribué par appel d'offres général.

Article 3 : Le Collège est chargé de faire publier l'avis de marché au Bulletin des Adjudications.

Article 4 : Les crédits permettant cette dépense (achat des logiciels) sont inscrits au budget extraordinaire, article 10404/74253.2009. Ceux-ci étant insuffisants, ils seront réajustés lors de la modification budgétaire n°2.

Article 5 : Les crédits permettant la conclusion du contrat de maintenance sont inscrits au budget ordinaire et sont couverts au moyen des recettes dudit budget.

Article 6 : Cette décision sera transmise, pour suites voulues, aux autorités de tutelle, à la recette communale et aux services concernés.

28. Mise à jour des centraux téléphoniques IP – Approbation de la dépense – Décision à prendre.

Le Conseil,

Monsieur le Président suspend la séance ;

ENTEND Monsieur Fabien MOUFFE dans ses explications ;

Monsieur le Président rouvre la séance ;

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX dans sa question ;
Monsieur le Président suspend la séance ;
ENTEND Monsieur Fabien MOUFFE dans sa réponse ;
Monsieur le Président rouvre la séance ;
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT dans son commentaire ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L1311-3, L1311-4 et 1315-1 relatifs aux budget et comptes;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a et f;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Attendu qu'à l'heure actuelle, les communications téléphoniques inter bâtiments se payent ;

Attendu que certains bâtiments sont reliés en fibre optique ;

Attendu qu'il est possible de faire passer les communications téléphoniques inter bâtiments via cette fibre optique ;

Attendu que dès lors, la mise à jour des centraux téléphoniques des bâtiments s'avère nécessaire ;

Attendu qu'une fois la mise à jour installée, les communications téléphoniques inter bâtiments ne coûteront plus rien, ce qui permettra à la Ville de réaliser dès 2010 des économies non négligeables ;

Vu les propositions de contrats faites par BELGACOM, propriétaire de nos centraux téléphoniques ;

Considérant que le montant estimé de la dépense pour effectuer la mise à jour des centraux téléphoniques IP s'élève à la somme globale de 24.703,78 €, 21% TVA comprise, répartie de la manière suivante :

- 8.682,58 €, 21% TVAC pour l'achat et l'installation du matériel nécessaire

- 16.021,20 €, 21% TVAC pour la location pendant 5 ans des forums;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au :

- budget extraordinaire, article 10406/74253.2009 pour l'achat et l'installation du matériel nécessaire

- budget ordinaire, articles divers pour la location pendant 5 ans des forums ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver la Mise à jour des centraux téléphoniques IP par BELGACOM dont le montant de la dépense est estimé à 24.703,78 €, 21% TVA comprise, répartie de la manière suivante :

- 8.682,58 €, 21% TVAC pour l'achat et l'installation du matériel nécessaire

- 16.021,20 €, 21% TVAC pour la location des forums.

Article 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée sans publicité.

Article 3 : Les crédits permettant cette dépense sont inscrits au :
- budget extraordinaire, article 10406/74253.2009 pour l'achat et l'installation du matériel nécessaire
- budget ordinaire, articles divers pour la location pendant 5 ans des forums.

Article 4 : Cette décision sera transmise, pour suites voulues, à la recette communale et aux services concernés.

29. Acquisition de matériel spécifique – Epandeuse – Recours aux marchés publics du S.P.W. (anciennement M.E.T.) – Décision à prendre.

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et aux concessions de travaux publics ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire d'acquérir une nouvelle épandeuse afin d'assurer dans des conditions optimales le prochain service d'hiver ;

Attendu que le montant pour l'acquisition de cette épandeuse s'élève à la somme de 36.850,00 € TVA 21% comprise ;

Vu la convention de partenariat conclue entre la Ville de Fleurus et le S.P.W. (anciennement M.E.T.) approuvée par le Conseil communal du 28 avril 2008 dans laquelle le M.E.T. s'engage, par la clause de la stipulation pour autrui, à faire bénéficier la Ville de Fleurus, à la demande de celle-ci, des clauses et conditions de ses marchés de fournitures et en particulier, des conditions de prix ;

Vu l'attestation datée du 25 juin 2008 de la Direction de la Gestion mobilière au M.E.T. attestant que l'Administration communale de Fleurus bénéficie à dater de ce jour, des conditions obtenues par le S.P.W.

(anciennement M.E.T.) dans le cadre de ses marchés de fournitures de matériel de bureau, mobilier, vêtements de protection, véhicules de service et fournitures diverses ;

Attendu que l'épandeuse proposée convient au service utilisateur ;

Vu le rapport justificatif et le devis estimatif dressés par Madame Chantal FAUCON, Agent technique en Chef au Service des Travaux;

Attendu que les crédits permettant cette dépense ont été inscrits en modification budgétaire n°1 à l'article 42102/74451 :20090098 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'acquérir une épandeuse dont le montant estimé s'élève à la somme de 36.850,00 € TVA 21% comprise.

Article 2 : De recourir au marché public du S.P.W. (anciennement M.E.T.) pour l'attribution de ce marché sur base des conditions des marchés publics passées par cette Administration.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Les crédits permettant cette dépense ont été inscrits en modification budgétaire n°1 à l'article 42102/74451 :20090098.

Article 5 : La présente délibération sera transmise, pour suites voulues, à la Recette communale et aux services concernés.

30. Octroi d'une subvention communale au Comité des fêtes de Wanfercée-Baulet – Décision à prendre.

Le Conseil,

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS proposant un amendement relatif au destinataire de la subvention, à savoir l'A.S.B.L. Fleurusculture, désormais organisatrice des festivités locales, en lieu et place du comité des fêtes de Wanfercée-Baulet ;

A l'unanimité, émet un avis favorable sur l'amendement ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du conseil communal, les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces, l'article L3122-2, 5° relatif à la tutelle d'annulation et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Attendu que les chars utilisés lors des festivités d'octobre doivent être remis en état pour le cortège du 11 octobre 2009 ;

Attendu que les réparations pourraient être effectuées par le Service des Travaux ;

Attendu que la remise en état engendre toutefois des frais en matériel et en main d'œuvre ;

Attendu que ces frais s'élèvent à la somme de 4.217,32 € ;

Attendu que la mise à disposition de matériel et de personne est considérée comme une subvention indirecte ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 421/12702;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver l'octroi d'une subvention d'un montant de 4.217,32 € à l'ASBL « Fleurusculture » pour permettre au Service des Travaux d'effectuer les réparations aux chars utilisés lors du Cortège du 11 octobre 2009.

Article 2 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 421/12702.

Article 3 : Cette décision sera transmise, pour suites voulues, à la tutelle d'annulation, à la recette communale et aux services concernés.

31. Convention de mise à disposition de 2 véhicules communaux et d'un tracteur par l'Administration communale de Fleurus en faveur de l'A.S.B.L. « Fleurusports » - Décision à prendre.

Le Conseil,

Attendu qu'il y a lieu d'arrêter les modalités d'utilisation par l'A.S.B.L. « Fleurusports » de 2 véhicules communaux et d'un tracteur dont la Ville de Fleurus est propriétaire ;

Considérant que pour mener à bien sa mission , l'A.S.B.L. « Fleurusports » doit disposer de 2 véhicules et d'un tracteur ;

Vu les modifications des statuts de l'A.S.B.L. « Fleurusports » publiés aux Annexes du Moniteur Belge du 05/01/2006 sous le numéro d'entreprise 420962578 ;

Vu le but social de l'A.S.B.L. « Fleurusports » précisé dans l'article 3 de ses statuts énoncé comme suit : « L'association a pour but d'administrer, de gérer et de développer au mieux les intérêts de la commune et ses habitants, l'infrastructure sportive et les lieux de détente et de loisirs, édifiés par l'administration communale et/ou dont la gestion lui a été confiée, en passant avec cette dernière toute convention utile. » ;

Attendu que l'A.S.B.L. « Fleurusports » souhaite accomplir pleinement et de manière optimale sa mission ;

Attendu que la Ville de Fleurus a pour objectif de contribuer au bon fonctionnement et à l'expansion des pratiques sportives ;

Attendu qu'il convient de rédiger une convention, adaptée à la réalité actuelle, afin de définir les obligations de chacun ;

Considérant que cette convention doit être adaptée « aux réalités de terrain » ;

Attendu que le Collège communal a émis un avis positif sur le projet de convention en date du 25 juin 2009 ;

Vu l'article L3122-2 5° stipulant que : « Les actes des autorités communales et provinciales portant sur les subventions au sens de l'article L3331-2 ayant pour objet d'accorder au même bénéficiaire un avantage d'une valeur supérieure à 2.500 € indexé (...) sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les 15 jours de leur adoption, et ne peuvent être mis en exécution avec d'avoir été transmis. » ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : DE MARQUER ACCORD sur la convention ci-après :

Convention de mise à disposition de 2 véhicules communaux et d'un tracteur par l'Administration communale de la Ville de Fleurus en faveur de l'a.s.b.l. « Fleurusports »

Entre d'une part :

L'Administration communale de Fleurus, dont le siège social est situé Château de la Paix, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Madame Angélique BLAIN, Secrétaire communale f.f.,

Ci après dénommée « le propriétaire »,

Et d'autre part :

L'a.s.b.l. « Fleurusports », représentée par Monsieur Philippe FLORKIN, ci-après dénommé « l'utilisateur »

Article 1 : Objet de la convention

La convention a pour objet la mise à disposition par la Ville à l'asbl « Fleurusports » de 2 véhicules communaux, Renault Mégane Break

immatriculé SHC160 et Renault Trafic immatriculé KKJ365 ainsi qu'un tracteur ISEKI immatriculé XCK012 dont la Ville de Fleurus est propriétaire.

L'asbl « Fleurusports » en accepte la gestion et le droit de les exploiter conformément aux missions à remplir par celle-ci (entretien de la plaine des sports et des différents terrains de football, déplacements entre les différentes salles et implantations sportives,...) en vertu de l'article L3331-4 du CDLD.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prend cours le 1^{er} septembre 2009.

Elle est conclue pour une durée illimitée pour autant qu'il n'y soit mis fin par une des parties.

Dans ce cas, la renonciation se fera par lettre recommandée et motivée moyennant un préavis de 6 mois.

Article 3 : Assurances

La Ville de Fleurus, en qualité de propriétaire, prendra en charge les primes d'assurances en responsabilité civile, protection juridique, vol, dégâts matériels et incendie.

La valeur des primes d'assurances est estimée à 1.774,35€ qui correspond à une subvention indirecte octroyée à l'asbl « Fleurusports »

Article 4 : Avertissement de la Ville de Fleurus

En tant qu'utilisateur, l'asbl « Fleurusports » a l'obligation d'avertir immédiatement la Ville de Fleurus de tout fait ou événement qui pourrait entraîner sa responsabilité de propriétaire et nécessiter son intervention.

Article 5 : Utilisation des véhicules

La mise à disposition est accordée à titre gratuit.

Cette subvention indirecte est estimée annuellement à 20.800,00€ pour le tracteur Iseki, 14.300,00€ pour la Renault Mégane Break et 17.680,00€ pour la Renault Trafic. Ces montants s'entendent TVA comprise.

L'asbl « Fleurusports » utilisera les véhicules en bon père de famille.

Les entretiens des véhicules seront pris en charge par la Ville de Fleurus correspondant à une subvention indirecte octroyée à l'asbl «

Fleurusports » pour un montant de 758,17€ calculé comme suit :

- Renault Mégane Break :
 - Petit entretien tous les 10.000 km : 40,00€ pour les fournitures et 16,9514€ indexé/heure pour un mécanicien pendant 2 heures.
 - Gros entretien tous les 20.000 km : 70,00€ pour les fournitures et 16,9514€ indexé/heure pour un mécanicien pendant 4 heures.
- Renault Trafic :
 - Petit entretien tous les 10.000 km : 40,00€ pour les fournitures et 16,9514€ indexé/heure pour un mécanicien pendant 2 heures.
 - Gros entretien tous les 20.000 km : 70,00€ pour les fournitures et 16,9514€ indexé/heure pour un mécanicien pendant 4 heures.
- Tracteur Iseki :
 - Entretien toutes les 150 heures d'utilisation : 250,00€ pour les fournitures et 16,9514€ indexé/heure pour un mécanicien pendant 5 heures

Le passage au contrôle technique sera effectué par l'asbl « Fleurusports » et reste à sa charge.

Les frais de carburant (essence, diesel) seront à charge de la Ville vu que l'asbl « Fleurusports » bénéficie de 2 cartes carburant. Le montant de la subvention pour ces frais est de 590,43 €. (cf annexe)

Article 6 : Remplacement d'un véhicule

En cas de remplacement d'un des véhicules, le marché d'acquisition du nouveau véhicule sera réalisé par la Ville via la « Cellule Marchés publics ».

Article 7 : Résiliation

En cas de faute grave ou de non-respect des obligations imparties à l'asbl « Fleurusports » par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la Ville de Fleurus pour autant que l'asbl « Fleurusports » soit restée en défaut de remédier à sa faute et/ou à son (ses) manquement(s) dans les deux mois suivant la notification écrite et la mise en demeure par la Ville de Fleurus d'y porter remède.

Article 8 : Respect de la convention

Toute résiliation intervenue conformément aux dispositions de la présente convention ne pourra être source d'un quelconque droit à une indemnité pour l'asbl « Fleurusports ».

Article 9 : Disposition de la loi du 14 novembre 1983

L'asbl s'engage à respecter les dispositions de la législation du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Elle devra également fournir ses bilans, comptes et rapports de gestion et de situation financière pour contrôle à Madame la Releveuse de la Ville de Fleurus.

Article 10 : Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive de l'arrondissement de Charleroi.

Fait en triple exemplaires à Fleurus le 31 août 2009.

Pour l'Administration communale de Fleurus,

La Secrétaire communale,
Angélique BLAIN

Le Bourgmestre,
Jean-Luc BORREMANS

Pour l'A.S.B.L. « Fleurusports »

Le Gérant-trésorier,
Christian BLAIN

Le Président,
Philippe FLORKIN

Article 2 : DE MARQUER sur le fait que la Ville de Fleurus en mettant à disposition les véhicules repris-ci dessus octroie à l'A.S.B.L. « Fleurusports » une subvention indirecte de 55.144,78 €.

Article 3 : Que l'A.S.B.L. sera tenue de respecter les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi de l'emploi de certaines subventions.

Article 4 : Cette délibération ainsi que les pièces annexes seront transmises à la Tutelle générale d'annulation, dans les 15 jours de la présente.

Article 5 : Cette délibération sera transmise pour information à M. Philippe FLORKIN, Président de l'A.S.B.L. « Fleurusports ».

Article 6 : Cette délibération sera transmise pour dispositions à prendre à Mme Anne-Cécile CARTON, Releveuse communale.

32. Prise en charge de la réalisation de photocopies pour le club « Fleurus Athlétisme » - Subvention communale 2009 – Décision à prendre.

Le Conseil,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;
Vu le Code de la Démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;
Vu la circulaire budgétaire 2007 chapitre II, titre III, points III.C concernant les dépenses de transferts ;
Vu la nouvelle circulaire du 14 février 2008 concernant le contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
Attendu que le club « Fleurus Athlétisme » organise un stage d'initiation à l'athlétisme pour les jeunes de 7 à 18 ans, entre le 16 septembre et le 13 novembre 2009 ;
Vu le courrier du club « Fleurus Athlétisme » sollicitant la ville de Fleurus pour la réalisation de 5.000 copies d'un document annonçant le stage ;
Considérant que le sport est important dans la commune comme moyen d'animation et de communication ;
Considérant que le sport est un outil éducatif ;
Considérant que la bonne pratique du sport et que les charges servant au bon fonctionnement du stage sont considérables.
Considérant que les rames de papier nécessaire seront fournies par le club « Fleurus Athlétisme » ;
Attendu que la réalisation de ce travail est estimé à 225, 00 € (2h30 à 20€ = 50€ + 175 € coût copy printer) ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : d'autoriser la prise en charge par la ville de la réalisation des photocopies du document informant d'un stage d'initiation à l'athlétisme, sur du papier fourni par le club.
Article 2 : d'exonérer les clubs sportifs précités des obligations reprises à l'article L.3331-5 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
Article 3 : de transmettre la présente décision, pour disposition, aux services concernés.

33. Fourniture et pose d'une cuisine à la Salle de Bonsecours à Fleurus – Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre.

Le Conseil,

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS dans son exposé du point ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Attendu que dans le cadre de la rénovation de la Salle de Bonsecours, une nouvelle cafétéria a été construite (espace de convivialité) ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire d'équiper, cette salle de réunion et de réception, d'une cuisine performante ;

Considérant que le Service des Sports a établi un cahier des charges N^o 2009148 pour le marché ayant pour objet "Fourniture et pose d'une cuisine à la Salle de Bonsecours à Fleurus";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Fourniture et pose d'une cuisine à la Salle de Bonsecours à Fleurus", le montant estimé s'élève à 23.355,00 € hors TVA ou 28.259,55 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 76401/72354.2009;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N^o. 2009148 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Fourniture et pose d'une cuisine à la Salle de Bonsecours à Fleurus", établis par le Service des Sports. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 23.355,00 € hors TVA ou 28.259,55 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée sans publicité.

Article 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 76401/72354.2009.

Article 4 : Cette décision sera transmise, pour suites voulues, à la recette communale et aux services concernés.

34. Remplacement des aérothermes à la Salle Bonsecours à Fleurus – Approbation des conditions et du mode passation – Décision à prendre.

Le Conseil,

ENTEND Monsieur Philippe FLORKIN dans son exposé du point ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;
Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a;
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;
Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;
Attendu que 2 des 4 aérothermes présents dans la Salle de Bonsecours ont été mis hors service pour des raisons de sécurité ;
Attendu que ces 2 aérothermes sont irréparables ;
Attendu dès lors qu'il s'avère nécessaire de les remplacer ;
Considérant que le Service des Sports a établi un cahier des charges N°2009147 pour le marché ayant pour objet "Remplacement des aérothermes à la Salle Bonsecours à Fleurus";
Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Remplacement des aérothermes à la Salle Bonsecours à Fleurus", le montant estimé s'élève à 17.800,00 € hors TVA ou 21.538,00 €, 21% TVA comprise;
Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité;
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 76403/72354:20090090;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N°2009147 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Remplacement des aérothermes à la Salle Bonsecours à Fleurus", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 17.800,00 € hors TVA ou 21.538,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée sans publicité.
Article 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 76403/72354:20090090.
Article 4 : Des subsides seront sollicités auprès du Service Public de Wallonie – Direction générale des Routes et Bâtiments – DGO1 75 – Département des infrastructures subsidiées – Direction des Infrasports.
Article 5 : Cette décision sera transmise, pour suites voulues, au pouvoir subsidiant, à la recette communale et aux services concernés.

35. Rénovation du bardage à la piscine de Fleurus – Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché – Décision à prendre.

Le Conseil,

ENTEND Monsieur Philippe FLORKIN dans son exposé du point ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Attendu que la rénovation du bardage à la piscine est indispensable;

Considérant que le Service des Sports en collaboration avec la Cellule "Marchés publics" a établi un cahier des charges N° 2009119 pour le marché ayant pour objet "Rénovation du bardage à la piscine de Fleurus";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Rénovation du bardage à la piscine de Fleurus", le montant estimé s'élève à 154.090,00 € hors TVA ou 186.448,90 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par adjudication publique;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2008, article 76401/72454.2008;

Attendu qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 8 janvier 2006 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Attendu que ce document doit être approuvé avant publication ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N°. 2009119, le montant estimé du marché et l'avis de marché ayant pour objet "Rénovation du bardage à la piscine de Fleurus" établis par le Service des Sports en collaboration avec la Cellule "Marchés publics". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 154.090,00 € hors TVA ou 186.448,90 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : Le marché précité est attribué par adjudication publique.

Article 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2008, article 76401/72454.2008.

Article 4 : Des subsides seront sollicités auprès de :

- Service Public de Wallonie - Direction générale des Routes et Bâtiments
- DGO1 75 - Département des Infrastructures subsidiées – Direction des infrasports.

Article 5 : Cette décision sera transmise, pour suites voulues, à la recette communale et aux services concernés.

36. Avenant n°2 à la convention du 25 juin 2007 entre l'Administration communale de Fleurus et l'A.S.B.L. Fleurusports – Décision à prendre.

Le Conseil,

ENTEND Monsieur Philippe FLORKIN dans son exposé du point ;

Vu la convention passée entre l'Administration communale de Fleurus et l'ASBL Fleurusports en date du 06 décembre 1996 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2007 approuvant la modification et l'adaptation de la convention à passer entre l'Administration communale de Fleurus et l'ASBL Fleurusports en vue de permettre à la dite ASBL d'attribuer une concession pour la gestion de la cafétéria ;

Vu la convention passée entre la Ville et l'ASBL Fleurusports en date du 25 juin 2007 ;

Attendu que cette convention stipule que l'ASBL Fleurusports gère et exploite les sites sportifs communaux situés sur l'entité et repris dans la dite convention ;

Attendu qu'il y est indiqué que la Ville de Fleurus concède à l'ASBL Fleurusports la gestion et le droit d'exploiter, notamment, la salle la Bonsecours à la rue Bonsecours à Fleurus ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2008 approuvant l'avenant à la convention passée entre la Ville et l'ASBL Fleurusports en date du 25 juin 2007 ;

Vu l'avenant à la convention ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 mai 2009, approuvant la réception provisoire des travaux de rénovation de la salle Bonsecours – création d'une cafétéria ;

Attendu que la création d'une nouvelle cafétéria était nécessaire au vu de la vétusté de l'ancienne ;

Attendu de plus, que l'ancienne cafétéria était trop petite et qu'il était trop coûteux et difficile de l'agrandir sans empiéter sur le parking ;

Attendu que cette cafétéria, espace VIP, est intégré parfaitement dans l'infrastructure principale et offre une vue sur le terrain de basket ;

Attendu que la gestion de l'infrastructure est confiée à l'ASBL, il semble anormal de pas lui confier la gestion de cet espace ;

Attendu que dans un but d'uniformisation il est souhaitable que la gestion et le droit d'exploiter cet espace soit confié à l'ASBL Fleurusports ;

Attendu dès lors, qu'il s'avère nécessaire de modifier et d'adapter la convention existante entre la Ville et l'ASBL Fleurusports ;

Vu l'avenant n°2 dressé par M. BLAIN, Directeur Gérant de l'ASBL Fleurusports, proposant cette modification ;

Attendu que cet avenant propose de concéder à l'ASBL Fleurusports l'espace convivialité VIP, cafétéria et nouvelle cuisine équipée sous certaines conditions ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 août 2009 approuvant le dit avenant et le soumettant à l'approbation du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver l'avenant n°2 à la convention passée entre la Ville et l'ASBL Fleurusports du 25 juin 2007.

Article 2 : De concéder à l'ASBL Fleurusports la gestion et le droit d'exploiter l'espace convivialité (VIP), cafétéria et nouvelle cuisine équipée se trouvant à la salle Bonsecours, rue Bonsecours à Fleurus.

Article 3 : La présente délibération sera transmise aux services concernés pour dispositions et aux autorités de tutelle.

37. Convention de commodat entre l'A.S.B.L. « Maison des Jeunes de Saint-Amand » et la Ville de Fleurus – Décision à prendre.

Le Conseil,

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS dans sa proposition de retirer l'objet de l'ordre du jour ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable au retrait de l'objet de l'ordre du jour.

38. Organisation des commémorations des fêtes Patriotiques - Adaptation des dates – Décision à prendre.

Le Conseil

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS dans son exposé du point ;
ENTEND MM. Jean-Jacques LALIEUX, Salvatore NICOTRA, Bernard JONCKERS et Eugène DERMINE dans leurs commentaires ;

Vu que les séances d'hommage du 8 mai n'ayant connu qu'une faible participation ;

Vu que le 21 juillet ne peut être repris dans les cérémonies d'hommage pour les 2 guerres ;

Considérant qu'une revitalisation soit recherchée, et entreprise par le service des Affaires Patriotiques ;

Considérant qu'une cérémonie centrale pourrait être programmée à Fleurus ;

Considérant que cette cérémonie pourrait être programmée un jour ouvrable afin de permettre la participation des écoles et de sensibiliser les enfants ;

Considérant que la disponibilité de la population est plus importante les jours ouvrables que les jours fériés ;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie et de la décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : D'émettre un avis favorable pour organiser les commémorations des fêtes Patriotiques un jour ouvrable.

Article 2 : D'approuver que deux cérémonies centrales soient programmées à Fleurus. Ces dispositions n'empêcheront pas les Associations Patriotiques d'organiser les commémorations des 2 guerres selon les us et coutumes (le jour du 11 novembre et le dimanche le plus proche du 8 mai) et le 21 juillet.

Article 3 : De transmettre la présente décision, pour disposition, aux services concernés.

39. Mise en place de l'A.S.B.L. « Contrat de Rivière Sambre » - Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant la Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière;

Considérant que de nouvelles structures de gestion par sous-bassins hydrographiques doivent être mises en place;

Etant donné que la Ville de Fleurus adhère au Contrat de Rivière Sambre et Affluents et au Contrat de Rivière Ry de Fosses – Basse Sambre; Compte tenu que, suivant les nouvelles dispositions de l'A.G.W. du 13 novembre 2008, les contrats de rivière précités doivent dorénavant être constitués sous la forme d'une asbl unique, souveraine sur l'ensemble du bassin hydrographique de la Sambre;

Vu la proposition de statuts de l'asbl "Contrat de Rivière Sambre";

Considérant que la quote-part communale proposée pour la Ville de Fleurus s'élève à 2.100 € / an;

Etant donné que la participation financière de la Ville pour l'année 2009 est de 1.950 € (250 € versés au Contrat de Rivière Sambre et Affluents et 1.700 € versés au Contrat de Rivière Ry de Fosses – Basse Sambre); Compte tenu qu'il y aura lieu de prévoir les crédits nécessaires au budget 2010;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30;

Au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver les statuts de l'asbl "Contrat de Rivière Sambre"

Article 2 : D'accepter la quote-part communale d'affiliation à l'asbl précitée, s'élevant à 2.100 € par an.

Article 3 : De transmettre copie de la présente au service communal des Finances, ainsi qu'au gestionnaire du dossier pour suites voulues.

A la demande de Madame Renée COSSE, Conseillère communale du groupe ECOLO, inscription des points supplémentaires suivants à l'ordre du jour :

40. Information sur les incidents successifs survenus dans des installations nucléaires sur le site de Fleurus-Farciennes.

Motivation

De nombreux habitants de la région de Fleurus se demandent pourquoi le réseau Telerad a détecté une anomalie le 18 juin 2009 et pas lors de l'incident survenu à l'IRE en août 2008?

Le réseau Telerad

Le réseau de mesure Telerad a été spécifiquement conçu pour détecter les rejets radioactifs qui accompagnent généralement les accidents typiques de l'industrie nucléaire. Il s'agit donc d'incidents et d'accidents impliquant du combustible usé. Ces incidents libèrent un cocktail de diverses substances radioactives dans l'environnement. En d'autres termes, les rejets ne sont pas uniquement constitués d'iode radioactif, mais également de nombreuses autres substances radioactives telles que le xénon radioactif.

Pour détecter ces rejets accidentels, il suffit donc de déceler le rayonnement émis par une ou plusieurs des substances radioactives caractéristiques qui composent ce cocktail (les balises mesurent en effet la dose provoquée par les substances radioactives rejetées). Les balises n'ont donc pas été conçues pour détecter un radioélément en particulier, mais plutôt une gamme aussi vaste que possible de radionucléides et, qui plus est, dans des conditions atmosphériques qui varient constamment.

L'IRE

Dans le cas de l'IRE, les rejets constatés en août 2008 ne contenaient pas un cocktail d'éléments radioactifs, mais uniquement de l'iode 131. La concentration en iode était toutefois trop faible pour atteindre le seuil de détection des appareils. En d'autres mots, la dose directe à hauteur des balises était trop faible pour que les balises Telerad détectent quoi que ce soit. Les rejets se sont prolongés pendant trois jours, provoquant un effet cumulatif.

Nordion

Le rejet chez Nordion n'a, par contre, duré qu'une dizaine de minutes. Telerad a mesuré un rejet de 2,7 TBq, une valeur inférieure au seuil autorisé pour le site de Fleurus. Le rejet a été enregistré par la balise Telerad le 18 juin à 12h20.

Comme le xénon radioactif peut être détecté par le réseau Telerad, l'alerte a été immédiatement déclenchée.

Le risque pour la population résidant à proximité de Nordion est infime. Lorsque le xénon est inhalé, il est expiré sans avoir pu nuire à la santé. De même, le gaz xénon est tout aussi inoffensif pour les fruits et légumes. Il ne forme presque aucune liaison avec les autres éléments chimiques.

L'installation de purification en cause a ensuite été mise à l'arrêt.

** L'entreprise Nordion produit des isotopes radioactifs à usage médical. Elle est située à un jet de pierre de l'IRE, où s'est produit en août 2008 un incident nucléaire. Nordion Belgique est une filiale de l'entreprise canadienne MDS Nordion.*

Le Conseil,

ENTEND Madame Renée COSSE dans son exposé ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS dans son commentaire ;

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX dans sa demande ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS dans sa réponse ;

PREND CONNAISSANCE.

41. Sécurité routière avenue Brunard Fleurus

Motivation

Contactée par le porte-parole des riverains, je vous fais part de leurs préoccupations en matière de sécurité routière dans la traversée de l'avenue Brunard. Voici les constatations que l'on m'a transmises :

- 1. Augmentation importante de poids lourds y compris des semi-remorques dans une voirie inadaptée pour ce genre de charroi ;**
- 2. Vitesse excessive ;**
- 3. Dégâts aux véhicules en stationnement (bris de rétroviseurs, éraflures dans les carrosseries ...).**

Des propositions sont formulées :

- 1. Interdiction de passage de véhicules de plus de 3,5 tonnes ;**
- 2. Création d'une zone 30 avec aménagements ;**
- 3. Marquage au sol au carrefour de la rue Saint-Roch au moyen d'une ligne blanche au milieu de la chaussée avant le STOP.**

Le Conseil,

ENTEND Madame Renée COSSE dans son exposé du point ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS dans son commentaire ;

Monsieur le Président suspend la séance ;

ENTEND Monsieur Jean-Philippe KAMP dans ses explications ;

Monsieur le Président rouvre la séance ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT dans son commentaire ;

PAR 1 voix POUR et 23 CONTRE ;

DECIDE :

De ne pas interdire le passage de véhicules de plus de 3,5 tonnes.

PAR 1 voix POUR et 23 CONTRE ;

DECIDE :

De ne pas créer une zone 30 avec aménagements.

A l'unanimité ;

DECIDE :

D'autoriser le marquage au sol après avis de la Province.

Les présentes décisions seront transmises pour suites voulues aux services concernés.

42. Risques d'atteinte à l'environnement lors de l'organisation d'une manifestation de sport - moteur à Brye

Motivation

Contactée par un agent de la DNF m'exposant les risques de pollution des sols et des eaux de captage (carrière de Ligny) motivant sa demande de refus d'autorisation auprès de la Ville de Fleurus, je demande à être informée du suivi du dossier et de l'éventuelle décision prise par le collège Communal.

Le Conseil,

ENTEND Madame Renée COSSE dans sa question ;
ENTEND Monsieur Francis PIEDFORT dans sa réponse ;

PREND ACTE.

43. Obligation d'emploi de personnes handicapées dans les pouvoirs locaux : état des lieux de la situation à Fleurus

Motivation

L'emploi d'un nombre déterminé de personnes handicapées dans les pouvoirs locaux trouvait jusqu'ici son fondement juridique dans l'arrêté royal du 23 décembre 1977, qui exécute la loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des handicapés. Cette loi de 1963 a été abrogée par un décret régional wallon du 6 avril 1995, de sorte que l'arrêté d'exécution de 1977 précité n'a plus de base légale. Il en résultait depuis lors une incertitude juridique quant au maintien de l'obligation, pour les pouvoirs locaux, d'employer un certain nombre de personnes handicapées. Une nouvelle norme a été adoptée en la matière par l'arrêté du Gouvernement wallon du

27 mai 2009, publié au Moniteur belge du 9 juillet dernier.

En vertu de cet arrêté, les provinces, communes et associations de communes devront employer un travailleur handicapé à mi-temps par tranche de 20 équivalents temps plein prévus au cadre du personnel (ne sont donc comptabilisés que les agents statutaires, exclusion faite du personnel enseignant, des services incendie, médical et soignant). Les CPAS, déjà visés par un arrêté spécifique (AGW 4.3.1999, M.B. 26.3.1999), ne sont pas concernés par cet arrêté.

Les personnes handicapées bénéficiaires de la mesure doivent satisfaire à au moins une des conditions prévues par l'article 4 de l'arrêté.

A noter également que la passation de contrats de travaux, de fournitures et de services avec des entreprises de travail adapté dispense l'autorité locale de l'obligation d'emploi, moyennant certaines conditions portées par l'article 7 de l'arrêté.

Pour le 30 juin de chaque année, les autorités locales doivent établir un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés en leur sein, en collaboration avec l'AWIPH. Pour l'année 2009, ce rapport devra être établi au plus tard à la fin du troisième mois qui suit la date d'entrée en vigueur de l'arrêté, fixée au 1er août.

»

Le Conseil,

ENTEND Madame Renée COSSE dans son exposé du point ;
ENTEND MM. Jean-Luc BORREMANS et E. DERMINE dans leurs
commentaires ;

PREND ACTE.

A la demande des Conseillers communaux du groupe cdH, inscription des points
supplémentaires suivants à l'ordre du jour :

**44. Information sur l'état actuel du complexe sportif de Lambusart
(bris de vitre, tentative d'incendie,...)**

Le Conseil,

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT dans sa question ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS dans ses explications ;

PREND ACTE.

**45. Information sur les mesures prise par la Ville de Fleurus afin de
réagir au mieux à la grippe A/ H1N1 (Quels sont les moyens mis
en œuvre afin d'informer les citoyens, les écoles,... ? Y a-t-il un
numéro communal d'appel accessible 24h/24 ?...)**

Le Conseil,

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT dans sa question ;
ENTEND, à la demande de Monsieur le Président du Conseil communal,
Madame Angélique BLAIN, Secrétaire communale dans ses explications ;
ENTEND Madame Isabelle DRAYE et Monsieur Salvatore NICOTRA dans
leurs questions ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS dans ses réponses ;

PREND ACTE.

**46. Information sur les travaux réalisés à la rue Fleurjoux aux
anciens établissements Tirtiaux.**

Le Conseil,

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT dans sa question ;
ENTEND Monsieur Francis PIEDFORT dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS dans son commentaire ;

PREND ACTE.

47. Sécurité routière :

a- Bien que la Place Albert 1^{er} et la Rue des Bourgeois soient des zones piétonnières, le trafic automobile est existant (passage de voitures et de camions). Comment pensez-vous régler cette situation ?

Le Conseil,

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT dans sa question ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS dans ses explications ;
Monsieur le Président suspend la séance ;
ENTEND Monsieur Jean-Philippe KAMP dans ses explications ;
Monsieur le Président rouvre la séance ;

PREND ACTE.

b- Un marquage interdit le stationnement à la Chaussée de Charleroi devant le Home des Templiers. Or présence quotidienne de 5 véhicules. Comment allez-vous réagir à cet état ?

Le Conseil,

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT dans sa question ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS dans ses explications ;

PREND ACTE.

c- Serait-il possible de réaliser le plus rapidement possible un état (« une recensement ») du marquage et de la signalisation des rues de notre entité. En effet, certains marquages devraient être entretenus, d'autres adaptés, ne serait-il pas nécessaire de changer des panneaux abîmés (Avenue Brunard, ...) et de changer des piquets pliés aux abords de nombreux trottoirs.

Le Conseil,

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX dans sa question ;
Monsieur le Président suspend la séance ;
ENTEND Monsieur Jean-Philippe KAMP dans ses explications ;
Monsieur le Président rouvre la séance ;
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT dans sa question ;
Monsieur le Président suspend la séance ;
ENTEND Monsieur Jean-Philippe KAMP dans ses explications ;
Monsieur le Président rouvre la séance ;
ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX dans sa question et dans sa proposition ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS dans son commentaire ;

PREND ACTE.

48. Information sur l'entretien des « zones vertes » présentes dans les rues de notre entité (existence dans nos rues de petits « carrés verts » où un arbre et des fleurs ont été plantés). Combien de fois par an les services de la commune passent-ils entretenir ces espaces ?

Le Conseil,

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX dans sa question ;

Monsieur le Président suspend la séance ;

ENTEND Madame Fabienne VALMORBIDA dans ses explications ;

Monsieur le Président rouvre la séance ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT dans sa question ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Francis PIEDFORT dans son commentaire ;

PREND ACTE.

49. Ne pourrait-on pas envisager de placer un revêtement macadamisé sur la place d'Heppignies ?

Le Conseil,

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT dans sa question ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS dans sa réponse ;

PREND ACTE.

50. Information sur les travaux réalisés dans la ruelle située entre la Place Ferrer et le Rue des Bourgeois. Ces travaux ont débuté en mai 2009. Quand seront-ils terminés ?

Le Conseil,

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT dans sa question ;

ENTEND Madame Dominique THOMAS dans sa réponse ;

PREND ACTE.

51. Intervention sur la Place Gailly. Depuis un certain temps, la borne d'informations située à la Place Gailly est arrachée et « protégée » par des barrières nadar ? Ne serait-il pas opportun de la retirer ? »

Le Conseil,

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX dans sa question ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT dans son commentaire ;

PREND ACTE.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique étant terminé :

-ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX dans sa question ;
ENTEND Monsieur Francis PIEDFORT dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT dans son commentaire ;
PREND CONNAISSANCE.

-ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT dans sa question ;
Monsieur le Président suspend la séance ;
ENTEND Monsieur Jean-Philippe KAMP dans ses explications ;
Monsieur le Président rouvre la séance ;

MM. Salvatore NICOTRA et Edouard CLAREMBAUX quittent la séance ;

La réunion s'étant écoulée sans observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente, celui-ci est considéré comme adopté.

Monsieur le Président lève la séance à 22h15.

PAR LE CONSEIL:

La Secrétaire communale,

L'Echevine

Le Bourgmestre-Président,

Angélique BLAIN.

Laurence SCHELLENS.

Jean-Luc BORREMANS.